

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 - Tél : 37-18 - Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1979

3 sept. - Ordonnance n°79-31 portant ratification d'accords de crédit et d'un avenant à un accord de crédit	1
Textes des accords	2

ORDONNANCE N° 79-31 du 3 septembre 1979
portant ratification d'accords de crédit et d'un avenant à un accord de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1987;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1987;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier - Sont ratifiés les accords ci-après conclus entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement (AID) en tant que telle et en tant qu'Administrateur du Compte Action Spéciale établi au moyen de fonds fournis par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne:

1 - Accord de crédit de développement n° 930.To signé le 22 juin 1979, d'un montant de deux millions deux cent mille (2 200 000) de US dollars, destiné à fournir l'assistance technique au Ministère du Plan (renforcement de ses services responsables des finances publiques et de la planification économique, préparation et exécution des projets).

2 - Accord de crédit de développement n° 945.To signé le 23 juillet 1979, d'un montant de quatorze millions (14 000 000) de US dollars, destiné au financement du 2° projet de développement de la caféière et la cacaoyère.

3 - Accord de crédit Action Spéciale CEE n° 8.To signé le 16 mai 1979, d'un montant équivalent de deux millions (2 000 000) de US dollars, destiné au financement du 3° projet routier du Togo.

4 - Accord de crédit Action Spéciale CEE n° 24.To signé le 23 juillet 1979, d'un montant équivalent de quatre millions six cent mille (4 600 000) de US dollars, destiné au financement du deuxième projet de développement de la caféière et de la cacaoyère.

Art. 2. - Est également ratifié l'avenant signé le 16 mai 1979, relatif à l'accord de crédit de développement n° 693.To du 1^{er} avril 1977 d'un montant de dix millions (10 000 000) de US dollars, destiné au financement du même 3° projet routier du Togo.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel de la République Togolaise* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 septembre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT D'ACTION SPECIALE N° 24 - TO

ACCORD DE CREDIT D'ACTION SPECIALE

*(Deuxième Projet de Développement
de la Cacaoyère et de la Cafetière)*

entre

la REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
agissant en qualité d'ADMINISTRATEUR
du COMPTE D'ACTION SPECIALE
établi au moyen de contributions versées par les
ETATS MEMBRES de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

En date du 23 juillet 1979

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT D'ACTION SPECIALE

ACCORD, en date du 23 juillet 1979, entre la République Togolaise (l'Emprunteur ou le Togo) et l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'Administrateur du Compte d'Action Spéciale établi au moyen de contributions versées par les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne.

ATTENDU QUE A) par l'Accord, en date du 2 mai 1978 conclu entre l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'IDA) et la Communauté Economique Européenne et ses Etats Membres, l'IDA a ouvert un Compte d'Action Spéciale alimenté par des contributions versées par les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne et administré par l'IDA, agissant en qualité d'Administrateur dudit Compte d'Action Spéciale aux fins dudit Accord et conformément à ses dispositions;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a demandé à l'Administrateur de lui accorder une aide provenant des ressources du Compte d'Action Spéciale pour contribuer au financement d'un projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et que l'Administrateur a jugé que ladite aide serait conforme aux dispositions de l'Accord du 2 mai 1978 susmentionné;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a également demandé à l'IDA de lui fournir une aide supplémentaire pour contribuer au financement du Projet et que par un accord en date de ce jour (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de Développement) conclu entre l'Emprunteur et l'IDA, l'IDA a accepté d'accorder à l'Emprunteur cette aide d'un montant global équivalent à 14 millions de dollars (\$ 14.000.000) (ci-après dénommée le Crédit de l'IDA);

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la République Française agissant par le truchement du Fonds d'Aide et de Coopération une subvention (ci-après dénommée la Subvention Française) d'un montant en principal de 15 millions de francs français pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé la Seconde Convention de Financement) qui doit être conclu entre l'Emprunteur et la République Française ;

ATTENDU QUE E) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt (ci-après dénommé le Premier Prêt de la CCCE) d'un montant de 9,4 millions de francs français pour l'aider à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord Relatif au Premier Prêt de la CCCE) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la Caisse Centrale de Coopération Economique ; et

ATTENDU QUE F) l'Emprunteur se propose d'obtenir, le 30 juin 1982 ou vers le 30 juin 1982, de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt (ci-après dénommé le Deuxième Prêt de la CCCE) d'un montant de 23,3 millions de francs français pour l'aider à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord Relatif au Deuxième Prêt de la CCCE) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

ATTENDU QUE l'Administrateur a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit d'Action Spéciale aux conditions stipulées ci-après.

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association Internationale de Développement, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord sous réserve toutefois des modifications ci-après (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association Internationale de Développement ainsi modifiées étant ci-après dénommées les Conditions Générales) :

a) le terme « Association », chaque fois qu'il est utilisé dans les Conditions Générales, désigne l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'Administrateur du Compte d'Action Spéciale mentionné dans le Préambule au présent Accord ;

b) l'expression « Accord de Crédit de Développement » et le terme « Crédit » sont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans les Conditions Générales, remplacés respectivement par les expressions « Accord de Crédit d'Action Spéciale » et « Crédit d'Action Spéciale » ;

c) les Sections 4.01, 4.02, 4.03, 4.04 et la deuxième phrase de la Section 5.01 sont supprimées; et

d) dans les Sections 6.02 et 7.01, le terme « Association » inclut également l'Association Internationale de Développement agissant pour son propre compte.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales, dans le Préambule au présent Accord et dans la Section 1.02 de l'Accord de Crédit de Développement ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression « Etats Membres » désigne les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, c'est-à-dire la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ;

b) le terme « Administrateur » désigne l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'Administrateur du Compte d'Action Spéciale mentionné dans le Préambule au présent Accord ;

c) l'expression « Accord de Crédit de Développement » désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Emprunteur et l'IDA aux fins du Projet, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; l'expression « Accord de Crédit de Développement » désigne également les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'IDA, en date du 15 mars 1974, applicables audit Accord, tous les accords complétant l'Accord de Crédit de Développement et toutes les annexes à l'Accord de Crédit de Développement.

ARTICLE II

Le Crédit d'Action Spéciale

Section 2.01. L'Administrateur consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit d'Action Spéciale les montants ci-après dans les monnaies suivantes :

sept cent six mille couronnes danoises	(KrD 706.000);
deux millions sept cent vingt cinq mille deutsche mark	(DM 2.725.000);
sept cent cinquante-trois mille florins néerlandais	(f 753.000);
cinq millions six cent soixante-huit mille francs belges	(FB 5.668.000);
deux millions huit cent quatre-vingt mille francs français	(F 2.880.000);
cent soixante-dix-huit mille francs luxembourgeois	(F Lux 178.000);
trois cent trente quatre millions deux cent trente-deux mille lires italiennes	(Lit 334.232.000);
six mille trois cents livres irlandaises	(£Ir 6.300); et
six cent quatre-vingt-quatorze mille six cents livres sterling	(£ 694.600);

Section 2.02. a) Les fonds provenant du Crédit d'Action Spéciale peuvent être retirés du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Administrateur y consent, des dé-

penses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et des services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Administrateur.

b) Les retraits ne peuvent être effectués qu'au titre de dépenses réglées i) dans la monnaie de l'Emprunteur ou ii) pour des fournitures ou services provenant A) de l'un des Etats Membres et B) d'un pays en développement qui est membre de l'Association Internationale de Développement et qui pourrait bénéficier d'un Crédit d'Action Spéciale, selon les critères établis par l'Administrateur.

c) Les décaissements du Compte de Crédit d'Action Spéciale sont effectués dans les monnaies respectives dans lesquelles les dépenses à financer au moyen des fonds du Crédit d'Action Spéciale ont été réglées ou sont payables ou bien, si l'Administrateur le souhaite, dans la monnaie ou les monnaies que l'Administrateur peut choisir.

Section 2.03. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux de génie civil qui doivent être financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La date de clôture est fixée au 31 décembre 1985 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Administrateur, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. a) L'Emprunteur verse à l'Administrateur une commission au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur chacun des montants en monnaies diverses retiré du Compte de Crédit et non encore amorti. Les montants de la commission en monnaies diverses ainsi calculés et toute commission supplémentaire payable, le cas échéant, en vertu de la Section 3.02 des conditions générales, sont payables dans la monnaie de la République Française, ou dans une autre monnaie choisie par l'Administrateur conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la présente Section, après conversion du montant dans ladite monnaie au taux de change calculé conformément à la Section 4.05 des conditions générales.

b) Si l'Administrateur détermine à tout moment que la monnaie ainsi spécifiée ou choisie ne peut être librement convertie ou échangée par l'Association Internationale de Développement en des monnaies d'autres membres de l'Association Internationale de Développement pour les besoins de ses opérations, les commissions sont payables dans toute autre monnaie que l'Administrateur peut choisir à cette fin. L'Administrateur notifie à l'Emprunteur la monnaie choisie et, trente jours après la date de ladite notification, les commissions sont payables dans ladite autre monnaie.

Section 2.06. Les commissions sont payables semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Section 2.07. a) L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit d'Action Spéciale par échéances semestrielles payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, à compter du 1^{er} novembre 1989, la dernière échéance étant payable le 1^{er} mai 2029 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} mai 1999 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

b) Chacun des versements à effectuer en vertu du paragraphe (a) de la présente Section représente la somme des montants en monnaies diverses retirés du Compte de Crédit obte-

nus en multipliant le montant total dans chaque monnaie ainsi retiré par le pourcentage de versement applicable conformément au paragraphe (a) de la présente Section, à moins que l'Administrateur n'informe expressément l'Emprunteur de dispositions différentes, avant la date d'échéance, afin d'éviter que les montants à payer ne soient des montants fractionnaires.

c) Si un décaissement a été effectué dans une monnaie que l'Administrateur a achetée avec une ou plusieurs autres monnaies aux fins dudit décaissement, la part du Crédit d'Action Spéciale ainsi décaissée est réputée, aux fins d'application du paragraphe (b) ci-dessus, avoir été décaissée dans la monnaie ou les monnaies utilisées par l'Administrateur pour ledit achat pour les montants de ladite monnaie ou desdites monnaies ainsi utilisées.

d) A la demande de l'Emprunteur et aux conditions déterminées par l'Administrateur, ce dernier fait de son mieux pour acheter toute monnaie dont l'Emprunteur a besoin pour effectuer les remboursements de principal prévus dans le présent Accord dès que l'Emprunteur a versé des fonds suffisants pour couvrir lesdits remboursements dans la monnaie ou les monnaies que l'Administrateur spécifie de temps à autre. Lorsqu'il achète les monnaies nécessaires, l'Administrateur agit en qualité d'agent de l'Emprunteur et l'Emprunteur n'est réputé avoir effectué tout paiement requis au titre du présent Accord que dans la mesure où l'Administrateur a reçu ledit paiement dans la ou les monnaies demandées.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur veille à ce que : i) la SRCC exécute les Parties A, B, D (i), E, F et G du Projet, ii) la CNCA et l'UCP exécutent les Parties C et D (ii) du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues, sous une direction compétente et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit ou veille à ce que soient fournis à la SRCC, à la CNCA et à l'UCP, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur : i) met à la disposition de la SRCC, en vertu d'un accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la SRCC (ci-après dénommé le Deuxième Accord de Subvention), les fonds du Crédit affectés lorsqu'il y a lieu aux Catégories (1), (3) et (4) de l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit d'Action Spéciale, et ii) prête à la CNCA les fonds du Crédit d'Action Spéciale affectés à la Catégorie (2) de l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit d'Action Spéciale, ainsi que toutes sommes additionnelles provenant de ses propres ressources qui seraient jugées nécessaires pour l'exécution de la Partie C du Projet, conformément à un accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la CNCA (ci-après dénommé le Deuxième Accord de Prêt Subsidaire), les clauses et conditions de ces deux accords devant être approuvées par l'Administrateur (ces conditions doivent comprendre notamment celles qui sont prévues à l'Annexe 4 à l'Accord de Crédit de Développement, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe par accord entre l'Emprunteur et l'IDA).

c) L'Emprunteur exerce les droits que lui confèrent le Deuxième Accord de Subvention et le Deuxième Accord de Prêt Subsidaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Administrateur et d'accomplir les fins pour lesquelles le Crédit d'Action Spéciale est accordé et, à moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne prend aucune mesure ayant pour but de céder, modifier, abroger le Deuxième

Accord de Subvention ou le Deuxième Accord de Prêt Subsidaire ou l'une quelconque des dispositions de ces accords, ou d'y déroger.

d) L'Emprunteur prend et veille à ce que tous ses organismes prennent toute mesure requise de leur part pour permettre à la SRCC et à la CNCA d'exécuter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du Deuxième Accord de Subvention et du Deuxième Accord de Prêt Subsidaire ; il ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure susceptible de gêner l'exécution desdites obligations.

Section 3.02. Pour aider la SRCC et la CNCA à exécuter les Parties D et F du Projet, l'Emprunteur veille à ce que la SRCC et la CNCA s'assurent ou continuent à s'assurer les services d'experts et de consultants en matière de gestion, de crédit et d'agriculture, dont les qualifications et l'expérience sont jugées acceptables par l'Emprunteur et l'Administrateur, et dont le mandat et les conditions d'emploi sont considérés satisfaisants par l'Emprunteur et l'Administrateur.

Section 3.03. a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toute disposition nécessaire pour faire assurer les fournitures importées financées au moyen du Crédit d'Action Spéciale contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

b) A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, toutes les fournitures et services financés à l'aide du Crédit d'Action Spéciale sont affectés exclusivement au Projet jusqu'à son achèvement.

Section 3.04. a) L'Emprunteur fournit à l'Administrateur dès qu'ils sont établis les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendrier des travaux de construction et des passations de marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites avec tous les détails que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur : i) veille à ce que la SRCC et la CNCA tiennent les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût et les avantages qui peuvent en découler), et pour identifier les fournitures et services financés au moyen des fonds provenant du Crédit d'Action Spéciale mis à la disposition de la SRCC et rétrocédés à la CNCA par l'Emprunteur et en communiquer l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne au représentant accrédité de l'Administrateur toute possibilité de visiter les installations et les chantiers de construction compris dans le Projet et d'inspecter les fournitures financées au moyen desdits fonds et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Administrateur tous renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses réalisées au moyen du Crédit d'Action Spéciale et les fournitures et services financés au moyen desdits fonds, y compris, sans préjudice de ce qui précède, des rapports réguliers trimestriels et annuels concernant la marche du Projet.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet et dans tous les cas au plus tard le 31 décembre 1985 ou à toute date ultérieure.

rieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Administrateur, un rapport aussi complet et détaillé que la Banque peut raisonnablement le demander, portant sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, ses coûts et les avantages en découlant ou pouvant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Administrateur des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale et la réalisation des objectifs du Crédit d'Action Spéciale.

Section 3.05. L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais la preuve jugée satisfaisante par l'Administrateur que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits pour les faits ayant trait au Projet.

Section 3.06. L'Emprunteur :

a) veille à ce que la CNCA maintienne en activité jusqu'au recouvrement des fonds des prêts subsidiaires accordés conformément à l'Annexe 5 de l'Accord de Crédit de Développement, une Unité de Crédit du Projet ayant les attributions suivantes : i) examiner et soumettre dans un délai de deux semaines à l'approbation du Comité des Prêts de la CNCA, les prêts consentis aux agriculteurs et nécessaires à l'exécution de la Partie C du Projet, en s'appuyant sur les recommandations techniques de la SRCC et sur l'évaluation de la solvabilité de chaque agriculteur faite par l'Unité de Crédit du Projet ; ii) décaisser la fraction en espèces de ces prêts ; iii) tenir les livres des comptes de prêts tant en ce qui concerne les fractions en espèces que les fractions en nature des prêts octroyés à chaque agriculteur par la SRCC ; iv) procéder au recouvrement du principal de ces prêts et des intérêts correspondant ; et v) le cas échéant, fournir des services de commercialisation aux agriculteurs qui ont bénéficié d'un crédit dans le cadre de la Partie C du Projet conformément au paragraphe 4 (b) de la Partie C de l'Annexe 5 au présent Accord de Crédit de Développement ; et

b) veille à ce que la CNCA maintienne en activité au sein de l'Unité du Crédit du Projet et ce jusqu'au recouvrement des fonds des prêts secondaires accordés conformément à l'Annexe 5 du présent Accord, le poste de Directeur de l'Unité de Crédit du Projet, lequel doit i) avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'Administrateur, ii) être employé à des conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Administrateur et iii) avoir la responsabilité globale de l'exécution de la Partie C du Projet.

Section 3.07. L'Emprunteur veille à ce que la SRCC groupe les agriculteurs désireux de prendre part à l'exécution de la Partie B du Projet au sein de groupements de production villageois ayant un effectif d'au moins cinq agriculteurs afin d'assurer l'exécution efficace de la Partie B du Projet.

Section 3.08. a) L'Emprunteur : i) veille à ce que la SRCC étudie les rapports coutumiers existants dans les plaines du Littoral entre les propriétaires et les fermiers et les créanciers et les propriétaires ; et ii) au plus tard le 31 mars 1980, applique ou fait appliquer un contrat standard propriétaire-fermier jugé satisfaisant par l'Emprunteur et l'Administrateur et découlant de ladite étude.

b) L'Emprunteur s'entretient et veille ensuite à ce que la SRCC s'entretienne avec l'Administrateur chaque année jusqu'à l'achèvement du Projet des résultats de l'exécution dudit con-

trat propriétaire-fermier et met en vigueur ou veille à ce que soient mises en vigueur toutes les recommandations raisonnables formulées par l'Administrateur à la suite desdits entretiens.

Section 3.09. L'Emprunteur veille à ce que l'UCP soit remboursée à raison de 11 % par an des sommes prêtées, représentant l'ensemble des charges réelles de fonctionnement de cette Unité. Ces charges seront répercutées à raison de 8,5 % sur les agriculteurs, le solde de 2,5 % étant bonifié par l'Emprunteur.

ARTICLE IV

Clauses Particulières

Section 4.01. a) L'Emprunteur veille à ce que la SRCC, la CNCA et l'UCP tiennent de façon régulière conformément aux pratiques comptables généralement admises les écritures séparées qui sont nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses concernant le Projet ainsi que la situation financière de la SRCC, de la CNCA et de l'UCP, y compris et sans préjudice de ce qui précède des comptes séparés enregistrant toutes les dépenses pour lesquelles des retraits ont été demandés du Compte de Crédit d'Action Spéciale sur présentation de certificats de dépenses.

b) L'Emprunteur conserve, pendant un délai d'un an après la date de clôture, tous les documents (commandes, factures, reçus et autres pièces) où figurent les dépenses au titre desquelles des retraits du Compte de Crédit d'Action Spéciale sont demandés sur présentation de certificats de dépenses et permet aux représentants accrédités de l'Administrateur d'inspecter lesdits documents.

c) L'Emprunteur veille à ce que la SRCC et la CNCA et l'UCP i) fassent vérifier leurs comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation, et états y afférents) pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Administrateur, conformément aux pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement ; ii) fournissent à l'Administrateur dans les meilleurs délais et, dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice, et B) un rapport desdits experts-comptables dont la portée et les détails auront été raisonnablement fixés par l'Administrateur, y compris et sans préjudice de ce qui précède, un avis séparé desdits experts comptables concernant les dépenses et écritures visées à la Section 4.01(b) du présent Accord de Crédit d'Action Spéciale montrant que les fonds du Crédit d'Action Spéciale retirés du compte de Crédit d'Action Spéciale sur présentation de certificats de dépenses ont bien été utilisés aux fins auxquelles ils avaient été accordés.

Section 4.02. L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que la SRCC et l'UCP s'assurent auprès d'assureurs dignes de confiance ou prennent d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Administrateur en vue de s'assurer contre tous risques et pour tous montants conformes à une saine pratique de l'assurance.

Section 4.03. L'Emprunteur : a) veille à ce que la SRCC et l'UCP ouvrent dans un établissement bancaire jugé acceptable par l'Association deux comptes spéciaux au nom de la SRCC et de l'UCP respectivement ; b) dépose 50.000.000 de francs CFA supplémentaires dans ledit compte bancaire de la SRCC

et 25.000.000 de francs CFA supplémentaires dans ledit compte bancaire de l'UCP; et c) alimente lesdits comptes bancaires chaque trimestre à l'avance, en fonction des budgets annuels de la SRCC et de l'UCP, lesdits budgets devant être soumis à l'Administrateur pour approbation chaque année à l'avance au plus tard le 31 mai de l'année précédant celle à laquelle se rapporte le projet de budget.

Section 4.04. L'Emprunteur veille à ce que la SRCC maintienne en poste, à tout moment jusqu'à l'achèvement du Projet un Directeur Général et des chefs des Sections des finances et de l'administration, de la production de matériel végétal, des services de vulgarisation et de formation, des services généraux et de l'ingénierie, de la construction et de l'entretien routiers de la SRCC dont les qualifications et l'expérience sont jugées acceptables par l'Administrateur.

Section 4.05. L'emprunteur veille à ce que, au plus tard le 31 mars 1980, un Bureau d'Analyse des Cultures de Rente soit créé au sein de l'OPAT et examine chaque année au moins les prix à la production du cacao et du café et s'entretient avec l'Administrateur du niveau desdits prix au moment et après l'achèvement dudit examen.

Section 4.06. L'Emprunteur: i) veille à ce que la SRCC et la CNCA entretiennent d'une façon adéquate les bâtiments, l'équipement, les véhicules, les routes et autres installations comprises dans le Projet et financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale et effectuent toutes les réparations et tous les renouvellements nécessaires les concernant, et ii) fournit au fur et à mesure des besoins les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Section 4.07. L'Emprunteur effectue dans les zones plantées ou replantées en cacaoyères au sein de la zone du Projet et par l'intermédiaire de l'OPAT des campagnes de traitement anticapsides à titre gratuit pour les agriculteurs et fournit au fur et à mesure des besoins tous les fonds, installations, services et aux autres ressources nécessaires à cette fin.

Section 4.08. L'Emprunteur finance les dépenses d'exploitation de l'IRAT, pour l'exercice 1979, engagées pour le Centre Polyvalent d'Adeta et estimées à 9.000.000 de francs CFA.

Section 4.09. L'Emprunteur utilise ses propres ressources pour fournir à l'UCP 310.000.000 de francs CFA pour lui permettre de continuer à octroyer des crédits conformément à la Partie C du Projet et ce après que les fonds affectés à cet effet au titre de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale auront été complètement décaissés.

Section 4.10. L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir, au plus tard le 31 décembre 1979, ou à toute autre date ultérieure acceptée par l'Association, du Fonds d'Aide et de Coopération de la République Française, la Subvention Française. Si la Seconde Convention de Financement n'est pas entrée en vigueur le 30 avril 1980 ou à toute date ultérieure acceptée par l'Administrateur, l'Emprunteur fournit ou prend les mesures nécessaires pour que d'autres sources lui fournissent à des conditions jugées acceptables par l'Administrateur les fonds nécessaires au règlement du montant estimatif des dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 4.11. L'Emprunteur prend toutes mesures nécessaires pour obtenir, au plus tard le 30 juin 1982 ou à toute autre date ultérieure acceptée par l'Administrateur, de la Caisse Centrale de Coopération Economique, le Deuxième Prêt de la

CCCE. Si l'Accord relatif au Deuxième Prêt de la CCCE n'est pas entré en vigueur avant le 30 septembre 1982 ou à toute date ultérieure acceptée par l'Administrateur, l'Emprunteur fournit ou prend les mesures nécessaires pour que d'autres sources lui fournissent, à des conditions similaires à celles de l'Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE, ou à toutes autres conditions jugées acceptables par l'Administrateur, les fonds nécessaires au règlement du montant estimatif des dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 4.12. L'Emprunteur mettra en place avant le 30 novembre 1979 une organisation d'acheteurs agréés, dont la structure sera jugée satisfaisante par l'Administrateur, qui assurera une bonne commercialisation et en coordination avec l'UCP, un recouvrement satisfaisant des crédits.

ARTICLE V

Recours de l'Administrateur

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02. des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section, à savoir:

a) Un manquement survient dans l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en application des dispositions de la Section 4.10 du présent Accord de Crédit d'Action Spéciale.

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe:

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de la Subvention Française, du Premier Prêt de la CCCE, du Deuxième Prêt de la CCCE ou du Crédit de l'IDA accordés à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de la Seconde Convention de financement, de l'Accord Relatif au Premier Prêt de la CCCE, de l'Accord Relatif au Deuxième Prêt de la CCCE, ou de l'Accord de Crédit de Développement;

B) Le Premier Prêt de la CCCE, le Deuxième Prêt de la CCCE, ou le Crédit de l'IDA sont dus et exigibles avant l'échéance stipulée dans lesdits accords.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si:

A) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de la Seconde Convention de Financement, de l'Accord Relatif au Premier Prêt de la CCCE, de l'Accord Relatif au Deuxième Prêt de la CCCE, ou de l'Accord de Crédit de Développement; et

B) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

C) un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement requis en vertu du Deuxième Accord de Prêt Subsidaire;

d) un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation: i) de la part de l'Emprunteur en vertu de la Seconde Convention de Financement, de l'Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE, de l'Accord relatif au Deuxième Prêt de la CCCE,

de l'Accord de Crédit de Développement, du Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire ou du Deuxième Accord de Subvention, ou ii) de la part de la CNCA, en vertu du Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire, ou iii) de la part de la SRCC, en vertu du Deuxième Accord de Subvention;

e) L'Emprunteur ou toute autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre ou de désaffecter la SRCC, la CNCA ou l'UCP ou de suspendre leurs opérations respectives;

f) une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution par la SRCC ou la CNCA des obligations qui leur incombent en vertu du Deuxième Accord de Subvention ou du Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire respectivement; et

g) un manquement survient dans l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en application des dispositions de la Section 4.11 du présent Accord de Crédit de Développement.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés:

a) les faits spécifiés au paragraphe (b) ou au paragraphe (c) de la Section 5.01 du présent Accord se produisent et persistent pendant 30 jours consécutifs;

b) les faits spécifiés au paragraphe (d) de la Section 5.01 du présent Accord surviennent et persistent pendant 60 jours consécutifs, après notification donnée par l'Association à l'Emprunteur; et

c) tout fait spécifié aux paragraphes (a), (e), (f) ou (g) de la Section 5.01 du présent Accord se produit.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur; Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01(b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit d'Action Spéciale est également subordonnée aux conditions suivantes:

a) l'accord relatif au Premier Prêt de la CCCE a été signé et remis au nom de l'Emprunteur et de la CCCE respectivement, et lesdites signature et remise ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes législatives qui leur sont applicables et les conditions préalables au décaissement initial en vertu dudit Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE ont été remplies sous la seule réserve de l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement;

b) l'Accord de Crédit de Développement a été signé et remis au nom de l'Emprunteur et de l'IDA respectivement, et lesdites signature et remise ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux normes législatives qui leur sont applicables et les conditions préalables au décaissement initial en vertu dudit Accord de Crédit de Développement ont été remplies sous la seule réserve de l'entrée en vigueur dudit Accord de Crédit de Développement;

c) le Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire a été signé et remis au nom de la CNCA et de l'Emprunteur respectivement,

et lesdites signature et remise ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes législatives et statutaires qui leur sont applicables;

d) le Deuxième Accord de Subvention a été signé et remis au nom de l'Emprunteur et de la SRCC respectivement, et lesdites signature et remise ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes législatives et statutaires qui leur sont applicables;

e) l'Emprunteur a mis pleinement à la disposition de la SRCC les Centres Polyvalents d'Adeta et de Klabe-Azafi, y compris tous les terrains, bâtiments et entrepôts aux fins d'exécution de la Partie G du Projet;

f) l'Emprunteur s'est engagé, de façon jugée satisfaisante par l'Administrateur, à payer par le truchement de l'OPAT une prime de 60.000 francs CFA par hectare aux agriculteurs pour l'abattage et la replantation des anciennes cacaoyères improductives jusqu'à l'achèvement du Projet, lesdites primes devant être décaissées en cinq tranches annuelles égales; et

g) L'Emprunteur a effectué les dépôts décrits à la Section 4.03 du présent Accord.

Section 6.02. La date du 27 novembre 1979, est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Les obligations de l'Emprunteur en vertu de l'Article IV du présent Accord ainsi que les dispositions du paragraphe (d) de la Section 5.02 du présent Accord cessent et arrivent à expiration à la date à laquelle le présent Accord de Crédit d'Action Spéciale prendra fin ou à une date fixée 10 ans après la date du présent Accord de Crédit d'Action Spéciale selon celle de ces deux dates qui sera la première à échoir.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère des Finances et de l'Economie
B.P. 387
Lomé
Togo

Adresse télégraphique:

Minfinances
Lomé, Togo

Télex:

5286

Pour l'Administrateur:

Administrateur du Compte d'Action Spéciale
(Association Internationale de Développement)

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

Télex :

Indevas
Washington, D.C.

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis, * les jour et an que dessus.

* REPUBLIQUE TOGOLAISE

Par Yao Grunitzky (Ambassadeur)
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
agissant en qualité d'ADMINISTRATEUR du
COMPTE D'ACTION SPECIALE établi au moyen de
contributions versées par les ETATS MEMBRES
de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

par Roger Chaufournier

ANNEXE 1

Retrait des Fonds Provenant du Crédit d'Action Spéciale

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de biens et services financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale; le montant du Crédit d'Action Spéciale affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses admissibles dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie:

Catégorie	Somme Affectée (Exprimée en Dollars)	% de Dépenses Financé
(1) SRCC		
a) Bâtiments	440.000	89 %
b) Véhicules et matériel	430.000	89 %
c) Assistance technique	610.000	100 %
d) Coûts du personnel local et d'exploitation	710.000	89 %
(2) Crédit de la CNCA aux agriculteurs	400.000	100 % des décaissements au titre des crédits subsidiaires

* L'Accord de Crédit d'Action Spéciale a été signé dans son texte original en anglais.

(3) Recherche appliquée et production de semences		
i) par l'IFCC	460.000	89 %
ii) par l'IRAT	180.000	89 %
(4) Construction des routes et entretien	910.000	89 %
(5) Non affecté	460.000	
TOTAL	4.600.000	

2. Le montant total en dollars figurant dans le tableau ci-dessus est ajusté de temps à autre dans la mesure nécessaire pour qu'il représente la contre-valeur au total en dollars des montants non retirés du Compte de Crédit; le montant non affecté en dollars est ajusté en conséquence.

3. Les pourcentages de décaissements ont été calculés conformément à la politique de l'Administrateur selon laquelle aucune somme du Crédit d'Action Spéciale ne peut être retirée pour régler des impôts sur des fournitures ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de l'approvisionnement relatifs auxdites fournitures ou lors de l'importation de l'acquisition ou de la prestation desdits services; à cet effet si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit d'Action Spéciale ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des paiements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Administrateur exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses liquidées avant la date du présent Accord.

5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit d'Action Spéciale ou les pourcentages de dépenses indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Administrateur a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit d'Action Spéciale affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur: i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit d'Action Spéciale qui étaient auparavant affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Administrateur, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette Catégorie aient été effectuées.

6. Si l'Administrateur a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service compris dans l'une quelconque des Catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ladite fourniture ou ledit service n'est financé au moyen du Crédit d'Action Spéciale et l'Administrateur peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit d'Action Spéciale qui, de l'avis de l'Administrateur, est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord.

sonnable de l'Administrateur, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit d'Action Spéciale.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet constitue le troisième stade du programme de l'Emprunteur relatif à la relance et à l'amélioration de la production de cacao et de café par les petits exploitants et comporte les éléments suivants :

A. Extension des installations

1. Construction de treize logements pour le personnel subalterne et les cadres, extension des bureaux pour les services sur le terrain, pour un centre de recherche sur les cultures vivrières et de multiplication des semences, et construction d'entrepôts et de hangars pour les engrais et le matériel.

2. Acquisition du matériel de construction routière, de camions, camionnettes, véhicules et bicyclettes pour le transport du personnel de la SRCC; acquisition d'un tracteur, de machines agricoles et de matériel pour le centre de multiplication des semences et de recherche sur les cultures vivrières.

3. Financement de la construction de petits entrepôts ayant une surface d'entreposage d'environ 60 m² dans les villages ayant atteint un niveau de commercialisation annuel de 60 tonnes environ, soit de cacao, soit de café, soit des deux.

4. Mise à l'essai de méthodes améliorées de traitement du café.

B. Plantation

1. Propagation du matériel végétal sous la surveillance de la SRCC, et fourniture de ce matériel aux pépinières villageoises et aux agriculteurs participant au Projet.

2. Fourniture de services pour la maturation et l'entretien des plantations de cacao et de café créées dans le cadre du Projet de Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière.

3. Plantation ou replantation et entretien par environ 17.000 agriculteurs de la zone du Projet de :

- a) 7.500 hectares environ de cafetières et de 4.000 hectares environ de cacaoyères; et
- b) 7.000 hectares environ de cultures vivrières améliorées telles que le maïs, le manioc, l'igname, le riz, les niébé, le sorgho, les arachides ainsi que les plantains à l'intérieur et à l'extérieur des cafetières et des cacaoyères.

4. Exécution dans la zone du Projet comportant des cacaoyères :

- a) d'un programme d'éradication de la maladie à virus «swollen shoot»; et
- b) de campagnes de traitement anticapsides effectué à titre gratuit pour les agriculteurs.

5. Fourniture et amélioration par la SRCC de services adéquats de vulgarisation agricole en matière de culture de cacao, de café et de cultures vivrières destinés aux agriculteurs participant au Projet.

C. Crédit

Octroi par la CNCA par l'intermédiaire de l'UCP de crédits agricoles aux agriculteurs participant au Projet, conformément aux conditions énoncées à l'Annexe 5 du présent Accord de Crédit de Développement.

D. Organisation et gestion

Renforcement de i) la SRCC grâce à a) la désignation et l'emploi d'un directeur général, d'un directeur financier et d'autres chefs de section ainsi que d'autres employés; et b) l'amélioration de la formation des vulgarisateurs et ii) de l'UCP grâce à la désignation et l'emploi d'un spécialiste du crédit expérimenté.

E. Routes

Construction, remise en état et entretien de routes de desserte dans la zone du Projet sur environ 300 km et entretien sur 160 km environ des routes de desserte construites dans le cadre du Projet de Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière.

F. Etudes

1. Evaluation des résultats atteints dans le cadre du Projet en matière de gestion, d'économie, de finances ainsi que de la justification d'investissements futurs dans les secteurs du cacao et du café.

2. Examen du marché togolais des plantains et élaboration de recommandations détaillées à la SRCC pour la commercialisation de la production du Projet.

G. Recherche, Production de Matériel Végétal et de Semences

Recherche appliquée sur certains aspects de la production de cacao, de café et des cultures vivrières au Togo, et production de matériel végétal primaire et de semences dans le cadre de contrats passés avec l'IFCC et l'IRAT et ce en consultation avec l'Administrateur.

*
*
*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 1985.

ANNEXE 3

Passation des Marchés

A. Appel d'Offres International

1. Sous réserve des restrictions énoncées dans la Section 2.02 (b) du présent Accord et sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Partie C de la présente Annexe, les marchés de fournitures ou de travaux de génie civil sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les «Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA», publiées par la Banque en mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives.

2. En ce qui concerne les marchés de fournitures et de travaux pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale au titre du Projet, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, l'Emprunteur

prépare et envoie à l'Administrateur dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, un avis général sur la passation des marchés aussi détaillé et contenant tous les renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander; l'Administrateur prend les mesures nécessaires en vue de la publication dudit avis afin de donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures et travaux en question. L'Emprunteur fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à l'approvisionnement en fournitures à l'issue d'un appel d'offres international: i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine des fournitures fabriquées localement; ii) il est fait abstraction des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les fournitures importées ainsi que de toute taxe sur les ventes ou analogue perçue sur les fournitures d'origine locale; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et autres frais que l'Emprunteur doit supporter pour la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

B. Préférence Accordée aux Fournisseurs Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Togo peuvent se voir accorder une marge de préférence conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci:

1. Pour les marchés de fournitures, tous les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, les différentes méthodes et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

2. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivants:

1) Groupe A: les offres portant sur des fournitures fabriquées au Togo, si le soumissionnaire établit, à la satisfaction de l'Emprunteur et de l'Administrateur, que le coût de fabrication desdites fournitures comprend une valeur ajoutée au Togo égale à 20% au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.

2) Groupe B: toutes les autres offres portant sur des fournitures fabriquées au Togo.

3) Groupe C: les offres portant sur toutes les autres fournitures.

3. On procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, abstraction faite des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les fournitures qui doivent être importées ainsi que de toute taxe sur les ventes ou analogue perçue sur les fournitures d'origine locale, afin de déterminer quelle est, dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de la comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A ou celle du Groupe B, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

4. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix c.a.f. des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après: i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait verser sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15% du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdites fournitures. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution; sinon, c'est l'offre du Groupe C évaluée à la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus qui est retenue.

C. Autres Procédures des Passations de Marchés

1. les marchés relatifs aux véhicules, au matériel, aux fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50.000 dollars mais au moins égal à la contre-valeur de 10.000 dollars, peuvent être passés à l'issue d'un appel d'offres faisant l'objet d'une publicité locale conformément aux procédures des passations de marchés jugées acceptables par l'Administrateur; à condition toutefois, que le montant total de tous les marchés ainsi attribués ne dépasse pas l'équivalent de 2.300.000 dollars.

2. les marchés dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 10.000 dollars peuvent être attribués en suivant des procédures de demande de prix à des fournisseurs à condition toutefois que le montant total de tous les marchés ainsi attribués ne dépasse pas l'équivalent de 700.000 dollars.

3. les marchés relatifs aux travaux de génie civil, surtout les routes, dispersés sur de vastes zones, qui ne dépassent pas au total l'équivalent de 400.000 dollars, peuvent être attribués à l'issue d'un appel d'offres local selon des procédures jugées acceptables par l'Administrateur ou, à condition que l'Administrateur en ait donné l'approbation préalable expresse, peuvent être exécutés par la SRCC en régie.

E. Examen par l'Administrateur des Décisions Prises en Matière de Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et passation définitive des marchés:

Pour tout marché relatif aux travaux de génie civil, aux véhicules et aux travaux de construction effectués sur place dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de \$ 50.000 ou davantage:

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'Administrateur, pour commentaires, le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Administrateur peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Administrateur avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Administrateur le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Administra-

teur, suffisamment à l'avance pour qu'il puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et tous autres renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander. Si l'Administrateur estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les Directives, ou avec la présente Annexe, il en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de son opinion.

c) Les conditions auxquelles le marché est soumis ne peuvent, sans que l'Administrateur ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Administrateur dès sa signature et avant l'envoi à l'Administrateur de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

2. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Administrateur la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander. Si l'Administrateur estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, il en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

3. Avant d'approuver toute modification ou dérogation importante aux conditions d'un marché, ou d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner toute instruction de modification dudit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui auraient pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 25% du prix initial, l'Emprunteur informe l'Administrateur de la modification, dérogation, prorogation ou instruction envisagée en exposant les raisons de sa décision. Si l'Administrateur estime que la proposition ne serait pas compatible avec les dispositions du présent Accord, il en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 693 TO
(AMENDEMENT)

ACCORD D'AMENDEMENT
(Troisième Projet Routier)
entre
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
et
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 16 mai 1979

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD D'AMENDEMENT
(Concernant l'Accord de Crédit de Développement
Relatif au Crédit N° 693 TO)

ACCORD, en date du 16 mai 1979, entre la REPUBLIQUE TOGOLAISE (ci-après dénommé l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé, l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur et l'Association ont signé un accord de crédit de développement daté du 1^{er} avril 1977 (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de Développement) en vertu duquel l'Association consent à l'Emprunteur un crédit pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Accord de Crédit de Développement

ATTENDU QUE B) par un accord conclu en date de ce jour (ci-après dénommé l'Accord de Crédit Action Spéciale) entre l'Emprunteur et l'Association (ci-après dénommée l'Administrateur) agissant en tant qu'Administrateur du Compte Action Spéciale établi par l'Association au moyen de fonds fournis par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, l'Administrateur a mis à la disposition de l'Emprunteur un crédit (ci-après dénommé le Crédit Action Spéciale) pour contribuer au financement d'un Projet Routier comprenant les Parties A, B, D, (iii) et F du Projet visé à l'Attendu A; et

ATTENDU QUE C) l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, de modifier l'Accord de Crédit de Développement comme ci-dessous stipulé;

Par ces motifs, les parties du présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Modifications Apportées à l'Accord de Crédit de Développement

Section 1.01. L'Accord de Crédit de Développement est modifié par l'insertion du nouvel Article V ci-dessous et la renumérotation des Articles existants en conséquence:

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions générales, le fait ci-après est également spécifié conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section, à savoir:

i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe:

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don ou crédit (y compris le Crédit Action Spéciale) accordé à l'Emprunteur pour le financement du projet a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de l'accord octroyant ce don ou ce crédit, ou

B) Ce crédit (y compris le Crédit Action Spéciale) est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si :
A) ladite suspension, annulation, terminaison, ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu dudit accord ; et B) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions générales, le fait ci-après est également spécifié

conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section, à savoir le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

Section 1.02. Le Paragraphe 1 de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement est modifié comme suit :

« 1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de biens et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses affectées à l'achat de biens ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque catégorie » :

Catégorie	Somme affectée (exprimée en dollars)	% de dépenses financé
1. Travaux de génie civil au titre des Parties A et B du Projet	5.800.000	78%
2. Biens achetés au titre de la Partie C du Projet	800.000	100% des dépenses en devises ou 60% des dépenses en monnaie nationale (pour les biens achetés localement)
3. Services de consultants pour le contrôle des travaux de construction au titre de la Partie B du Projet et pour les études au titre de la Partie F du Projet et l'assistance technique Prévue à la Partie D (iii) du Projet	1.000.000	100%
4. Services de consultants pour le contrôle des travaux de construction au titre de la Partie A du Projet et pour l'étude prévue à la Partie H du Projet et assistance technique et bourses au titre des Parties D (i), D (ii) et E du Projet.	1.500.000	100% des dépenses en devises.
5. Non affecté	900.000	
TOTAL	10.000.000	

Section 1.03. la Partie D de l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement est modifié comme suit :

« Partie D. (i) fourniture de bourses d'études à la DTP, (ii) d'une assistance technique pour l'entretien des routes et (iii) d'une assistance technique pour le renforcement à l'AR du service des études routières » ;

ARTICLE II

Date d'Entrée en Vigueur

Section 2.01. Le présent Accord n'entre pas en vigueur tant que toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit Action Spéciale n'ont été remplies à la satisfaction de l'Association.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT ACTION SPECIALE N° 8 - TO

ACCORD DE CREDIT ACTION SPECIALE (Projet Routier)

entre

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT en tant qu'ADMINISTRATEUR
DU COMPTE ACTION SPECIALE
établi au moyen de fonds
fournis par les ETATS MEMBRES
de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENE

En date du 16 mai 1979

CREDIT ACTION SPECIALE N° 8 - TO
ACCORD DE CREDIT ACTION SPECIALE

ACCORD, en date du 16 mai 1979 entre

La République Togolaise (ci-après dénommée l'Emprunteur ou le Togo) et l'Association Internationale de Développement en tant qu'Administrateur du Compte Action Spéciale établi au moyen de fonds fournis par les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne.

ATTENDU QUE A) par l'Accord, daté du 2 mai 1978 conclu entre l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'IDA) et la Communauté Economique Européenne et ses Etats Membres, l'Association a établi un Compte Action Spéciale alimenté par des fonds qui sont fournis par les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne et administrés par l'IDA, agissant en tant qu'Administrateur dudit Compte Action Spéciale aux fins dudit Accord et conformément à ses dispositions ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a demandé à l'Administrateur de lui accorder une aide au titre du Compte Action Spéciale pour contribuer au Financement du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et que l'Administrateur a jugé que ladite aide serait conforme aux dispositions de l'Accord du 2 mai 1978 susmentionné ;

ATTENDU QUE C) par un accord daté du 1^{er} avril 1977 (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de l'IDA), l'IDA a accepté d'accorder à l'Emprunteur un crédit de développement (ci-après dénommé le Crédit de l'IDA) d'un montant global équivalent à dix millions dollars (\$ 10 000 000) pour contribuer au financement d'un Troisième Projet Routier (dont les Parties A, B, D, (iii) et F constituent le présent Projet) aux conditions stipulées dans ledit Accord ; et

ATTENDU QUE D) l'Administrateur a accepté, sur la base de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit Action Spéciale aux conditions stipulées ci-dessous ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales applicables aux Accords de Crédits de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord sous réserve toutefois des modifications ci-après (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association ainsi modifiées étant ci-après dénommées les Conditions Générales) :

a) le terme « Association », chaque fois qu'il est utilisé dans les Conditions Générales, désigne l'Association Internationale de Développement agissant en tant qu'Administrateur du Compte Action Spéciale mentionné dans le Préambule au présent Accord ;

b) l'expression « Accord de Crédit de Développement » et le terme « Crédit » sont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans les Conditions Générales, remplacés respectivement par les expressions « Accord de Crédit Action Spéciale » et « Crédit Action Spéciale » ;

c) les Sections 4.01, 4.02, 4.03, 4.04 et la deuxième phase de la Section 5.01 sont supprimées ; et

d) dans les Sections 6.02 et 7.01, le terme « Association » inclut également l'Association Internationale de Développement agissant pour son propre compte.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a) l'expression « Etats Membres » désigne les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, c'est-à-dire la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ;

b) le terme « Administrateur » désigne l'Association Internationale de Développement agissant en tant qu'Administrateur du Compte Action Spéciale mentionné dans le Préambule au présent Accord ;

c) Le sigle « MEPT » désigne le Ministère de l'Equipeement et des Postes et Télécommunications de l'Emprunteur ;

d) Le sigle « DTP » désigne la Direction des Travaux Publics du METP ;

e) Le sigle « AR » désigne l'Arrondissement Routes à la DTP ;

f) Le sigle « MCT » désigne le Ministère du Commerce et des Transports de l'Emprunteur ;

g) Les expressions « Accord de Crédit de 1968 » et « Accord de Crédit de 1973 » désignent les Accords de Crédit de Développement conclus entre l'Emprunteur et l'IDA le 10 octobre 1968 et le 28 décembre 1973 respectivement.

ARTICLE II

Le Crédit Action Spéciale

Section 2.01. L'Administrateur consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit Action Spéciale les montants ci-après dans les monnaies suivantes :

deux millions quatre cent trente et un mille	francs belges	(FB 2.431.000)
trois cent trois mille	couronnes danoises	(KrD 303.000)
un million cent soixante-neuf mille	deutsche marks	(DM. 1.169.000)
un million deux cent trente-cinq mille	francs français	(F 1.235.000)
deux mille sept cents	livres irlandaises	(Lir 2.700)
cent quarante trois millions	lires italiennes	(Lit 143.343.000)
trois cent quarante-trois mille	francs luxembourgeois	(F Lux 76.000)
soixante-seize mille	florins néerlandais	(f 323.000) et
trois cent vingt-trois mille		
deux cent quatre-vingt dix-sept mille neuf cents	livres sterling	(£ 297.900)

Section 2.02. a) Les fonds du Crédit Action Spéciale peuvent être retirés du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Administrateur y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit Action Spéciale, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Administrateur.

b) les retraits ne peuvent être effectués qu'au titre de dépenses réglées i) dans la monnaie de l'Emprunteur, ou ii) pour des biens ou services provenant A) de l'un des Etats Membres et B) d'un pays en développement qui est membre de l'Association Internationale de Développement et qui pourrait bénéficier d'un Crédit Action Spéciale, selon les critères établis par l'Administrateur.

c) les décaissements du Compte de Crédit sont effectués dans les monnaies respectives dans lesquelles les dépenses à financer au moyen des Fonds du Crédit Action Spéciale ont été réglées ou sont payables ou bien, si l'Administrateur le souhaite, dans la monnaie ou les monnaies que l'Administrateur peut choisir.

Section 2.03. A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, les marchés de fournitures et de travaux de génie civil qui doivent être financés au moyen du Crédit Action Spéciale sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La date de clôture est fixée au 31 décembre 1980, ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Administrateur, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. a) L'Emprunteur verse à l'Administrateur une commission au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur chacun des montants du Crédit en monnaies diverses retiré et non encore amorti. Les montants des commissions en monnaies diverses ainsi calculés et toute commission supplémentaire payable, le cas échéant, en vertu de la Section 3.02 des Conditions Générales, sont payables dans la monnaie des Etats-Unis ou dans une autre monnaie choisie par l'Administrateur

conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la présente Section, après conversion du montant dans ladite monnaie au taux de change calculé conformément à la Section 4.05 des Conditions générales.

b) Si l'Administrateur détermine à tout moment que la monnaie ainsi spécifiée ou choisie ne peut être librement convertible ou échangée par l'Association Internationale de Développement en des monnaies d'autres membres de l'Association Internationale de Développement pour les besoins de ses opérations, les commissions sont payables dans toute autre monnaie que l'Administrateur peut choisir à cette fin. L'Administrateur notifie à l'Emprunteur la monnaie choisie et, trente jours après la date de ladite notification, les commissions sont payables dans ladite autre monnaie.

Section 2.06. Les commissions sont payables semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année.

Section 2.07. a) L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit Action Spéciale par échéances semestrielles payables le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, à compter du 1^{er} mai 1989, la dernière échéance étant payable le 1^{er} novembre 2028 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} novembre 1998 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

b) Chacun des versements à effectuer en vertu du paragraphe (a) de la présente Section représente la somme des montants en monnaies diverses retirés du Compte de Crédit obtenus en multipliant le montant total dans chaque monnaie ainsi retiré par le pourcentage applicable conformément au paragraphe (a) de la présente Section, à moins que l'Administrateur n'informe expressément l'Emprunteur de dispositions différentes, avant la date d'échéance, afin d'éviter que les montants à payer ne tombent pas rond.

c) Si un décaissement a été effectué dans une monnaie que l'Administrateur a achetée avec une ou plusieurs autres monnaies aux fins dudit décaissement, la part du Crédit Action Spéciale ainsi décaissée est réputée, aux fins d'application du paragraphe (b) ci-dessus, avoir été décaissée dans la monnaie

ou les monnaies utilisées par l'Administrateur pour ledit achat pour les montants de ladite monnaie ou desdites monnaies ainsi utilisées.

d) A la demande de l'Emprunteur et aux conditions déterminées par l'Administrateur, ce dernier fait de son mieux pour acheter toute monnaie dont l'Emprunteur a besoin pour effectuer les remboursements de principal prévus dans le présent Accord dès que l'Emprunteur a versé des fonds suffisants pour couvrir lesdits remboursements dans une monnaie ou des monnaies que l'Administrateur spécifie de temps à autre.

Lorsqu'il achète les monnaies nécessaires, l'Administrateur agit en tant qu'agent de l'Emprunteur et l'Emprunteur n'est réputé avoir effectué tout paiement requis au titre du présent Accord que dans la mesure où l'Administrateur a reçu ledit paiement dans la ou les monnaies demandées.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur exécute les Parties A, B, C et D du Projet par l'intermédiaire du MEPT avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes techniques, administratives et financières appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur exécute les études incluses dans la Partie D du Projet, au plus tard le 31 décembre 1979, à moins que l'Association n'en convienne autrement.

Section 3.02. Pour aider l'Emprunteur dans le contrôle des travaux de construction des Parties A et B du Projet et dans l'exécution des Parties C et D du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'ingénieurs-conseils et de consultants en gestion dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Emprunteur et l'Administrateur.

Section 3.03. L'Emprunteur fait en tout temps fonctionner le service de planification et d'études routières de l'AR à des conditions jugées satisfaisantes par l'Administrateur.

Section 3.04. L'Emprunteur maintient au MCT un service de planification et de coordination des transports, fonctionnant selon des conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Administrateur et doté d'un personnel compétent et expérimenté en nombre suffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions de façon satisfaisante.

Section 3.05. a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les fournitures importées qui doivent être financées au moyen du Crédit Action Spéciale contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

A moins que l'Administrateur n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les

services financés au moyen du Crédit Action Spéciale soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet jusqu'à son achèvement.

Section 3.06. a) L'Emprunteur fournit à l'Association, pour approbation, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marché se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur i) tient les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris les avantages qui en découlent et son coût d'exécution), pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Crédit Action Spéciale et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) donne aux représentants accrédités de l'Administrateur toute possibilité de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit Action Spéciale et tous documents et écritures y afférents ; et iii) fournit à l'Administrateur, périodiquement, tous renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, les dépenses réalisées au moyen du Crédit Action Spéciale et les fournitures et services financés au moyen dudit Crédit Action Spéciale.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Administrateur dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la date de clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Administrateur, un rapport aussi complet et détaillé que l'Administrateur peut raisonnablement demander, portant sur l'exécution et la période initiale de mise en service du Projet, ses coûts et les avantages ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Administrateur des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit Action Spéciale et la réalisation des objectifs du Crédit Action Spéciale.

Section 3.07. L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et après ladite acquisition fournit à l'Administrateur, dans les meilleurs délais, la preuve, jugée satisfaisante par l'Administrateur, que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits pour des fins ayant trait au Projet.

ARTICLE IV

Clauses particulières

Section 4.01. L'Emprunteur tient ou fait tenir, conformément à des pratiques comptables appropriées et systématiquement appliquées, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses de la DTP en ce qui concerne le Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur, chargés de l'exécution de la totalité ou d'une partie du Projet.

Section 4.02. L'Emprunteur s'engage à :

a) adopter toutes mesures nécessaires pour i) veiller à ce que les dimensions et la charge à l'essieu des véhicules utilisant le réseau de routes nationales de l'Emprunteur ne dépassent à

aucun moment des limites compatibles avec les normes de conception des routes faisant partie dudit réseau et ii) veiller à ce que les lois et règlements de l'Emprunteur fixant lesdites limites soient appliqués systématiquement ; et

b) établir et maintenir des installations de collecte systématique et périodique et d'enregistrement de toutes données nécessaires pour évaluer les aspects techniques, économiques et financiers i) du réseau routier de l'Emprunteur et ii) des activités de transport routier se déroulant sur les territoires de l'Emprunteur.

Section 4.03. L'Emprunteur s'engage à : a) veiller à ce que toutes les routes appartenant au réseau routier de l'Emprunteur soient correctement entretenues et à ce que les réparations nécessaires soient effectuées, selon des techniques reconnues ;

b) veiller à ce que tout le matériel et les ateliers de l'Emprunteur destinés à l'entretien des routes soient correctement entretenus et à ce qu'il soit procédé à toutes les réparations et tous les renouvellements nécessaires, selon des procédés techniques reconnus ; et c) fournir, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution des engagements susmentionnés.

Section 4.04. a) Les dispositions de la Section 4.04 (b) de l'Accord de Crédit de 1968 et celles de la Section 4.04 (a) de l'Accord de Crédit de 1973 sont incorporées au présent Accord avec la même force et les mêmes effets que si elles figuraient in extenso dans le présent Accord et le terme « Association » est remplacé par « Administrateur ».

ARTICLE V

Recours de l'Administrateur

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (h) de ladite Section.

i) sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant du Crédit de l'IDA a été suspendu ou annulé en tout ou partie, ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement ; et

B) le Crédit de l'IDA est devenu remboursable et exigible avant l'échéance convenue.

ii) l'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si : A) ladite suspension, annulation ou terminaison n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ; et B) l'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié conformément aux dispositions du paragraphe (d) de ladite Section à savoir que le fait spécifié au paragraphe (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient.

ARTICLE VI

Terminaison

Section 6.01. La date du 16 août 1979 est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; adresses

Section 7.01. Le Ministère des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de
l'Economie
BP. 387
LOME
République Togolaise

Adresse télégraphique :
MINFINANCES
Lomé, Togo

Télex :
5 286

Pour l'Administrateur :

Administrateur du Compte Ac-
tion Spéciale
(Association Internationale de
Développement)
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS
Washington, D.C.

440 098 (ITT)
248 423 (RCA) ou
64 145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis, le jour et an que dessus.

République Togolaise

Par Yao Grunitzky, Ambassadeur
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
en tant qu'ADMINISTRATEUR DU COMPTE
ACTION SPECIALE établi au moyen de fonds
fournis par les ETATS MEMBRES
de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Par X. de la Renaudière

ANNEXE 1

Retrait des Fonds Provenant du Crédit Action Spéciale

1. Le tableau ci-dessous indique les catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du

Crédit Action Spéciale, le montant du Crédit Action Spéciale affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses affecté au financement de travaux et à l'achat de fourniture ou à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque catégorie :

Catégorie	Somme affectée (exprimée en dollars)	% de dépenses financé
1. Travaux de génie civil au titre des parties A et B du Projet	1.600.000	78 %
2. Services de consultants pour le contrôle des travaux de construction au titre des parties A et B du Projet et pour les études prévues à la partie D du Projet et l'assistance technique prévue à la partie C du Projet	400.000	
Total	2.000.000	100 %

2. Le montant total en dollars figurant dans le tableau ci-dessus est ajusté de temps à autre dans la mesure nécessaire pour qu'il représente la contre-valeur en dollars des montants non retirés du Compte de Crédit ; le montant en dollars indiqués à la catégorie « Non Affecté » est modifié en conséquence.

3. Les pourcentages de dépenses financés par l'Administrateur ont été calculés conformément à la politique de l'Administrateur selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Crédit Action Spéciale pour régler des impôts sur des fournitures ou services qui seraient prélevés par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur, ou lors de l'importation de la fabrication de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés au moyen du Crédit Action Spéciale ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage des décaissements dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Administrateur exposée ci-dessus.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

5. Nonobstant les sommes affectées aux diverses catégories du Crédit Action Spéciale ou les pourcentages de dépenses financés indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, si l'Administrateur a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit Action Spéciale affecté à une catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite catégorie l'Administrateur peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit Action Spéciale qui étaient auparavant affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis de l'Administrateur ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pour-

centage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette catégorie aient été effectuées.

6. Si l'Administrateur a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service compris dans l'une quelconque des catégories est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler ladite fourniture ou ledit service n'est financée au moyen du Crédit Action Spéciale et l'Administrateur peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir ou faculté de recours qui lui sont conférés en vertu de l'Accord de Crédit Action Spéciale, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit Action Spéciale qui, de l'avis raisonnable de l'Administrateur, représente le montant des dépenses qui auraient pu autrement être financées au moyen du Crédit Action Spéciale.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet comprend les Parties suivantes :

- Partie A :** reconstruction de la route bitumée Aného-Tabligbo (45 km) ;
- Partie B :** construction de la route Agou-Notsé en latérite (51 km) ;
- Partie C :** fourniture d'une assistance technique à la DTP pour le renforcement à l'AR du service d'études routières ;
- Partie D :** études de préinvestissement pour la route Bassar-Mango (137 km) ;

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1980.

ANNEXE 3

Passation des marchés

A. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues à la Section 2.02 (b) du présent Accord, les marchés de travaux de génie civil sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les « Directives concernant la passation des marchés financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA. », publiées par la Banque en mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives.

2. En ce qui concerne les marchés de travaux pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale au titre du Projet, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, l'Emprunteur prépare et envoie à l'Administrateur dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon les cas, un avis général sur la passation des marchés aussi détaillé et contenant tous les renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander ; l'Administrateur prend les mesures nécessaires en vue de la publication dudit avis général afin de donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures et travaux en question. L'Emprunteur fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit Avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3. Pour les travaux prévus aux parties A et B du Projet, les soumissionnaires sont présélectionnés conformément aux dispositions du paragraphe 1.3 de la partie A des Directives.

B. Examen par l'Administrateur des Décisions prises en matière de passation des marchés

1. Présélection. L'Emprunteur indique à l'Administrateur, avant de diffuser l'avis de présélection, les détails, de la procédure qu'il se propose de suivre, et apporte ensuite à ladite procédure toutes modifications que l'Administrateur peut raisonnablement demander. En outre, avant de notifier sa décision aux candidats, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Administrateur la liste des soumissionnaires présélectionnés, accompagnée d'un rapport indiquant leurs qualifications et, s'il y a lieu, les motifs de l'élimination de l'un quelconque des candidats à la présélection ; l'Emprunteur remanie ladite liste en procédant aux adjonctions, aux suppressions ou aux modifications que l'Administrateur peut raisonnablement demander.

2. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et passation définitive des marchés :

Pour tout marché de travaux de génie civil prévu dans les parties A et B du Projet dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de \$ 200.000 :

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Administrateur le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Administrateur peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Administrateur avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Administrateur le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Administrateur, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé établi par les consultants visés à la Section 3.02 du présent Accord, sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et présentant les recommandations formulées par lesdits consultants en ce qui concerne l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander. Si l'Administrateur estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les Directives, ou avec la présente Annexe, il en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de son opinion.

c) Les conditions auxquelles le marché est soumis ne peuvent, sans que l'Administrateur ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Administrateur dès sa signature et avant l'envoi à l'Administrateur de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

3. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent, l'Emprunteur fournit à l'Administrateur, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Administrateur la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Administrateur peut raisonnablement demander. Si l'Administrateur estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, il en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 945-TO

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

*(Deuxième Projet de Développement
de la Cacaoyère et de la Cafetière)*

entre

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 23 juillet 1979

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 23 juillet 1979, entre la République Togolaise (ci-après dénommée l'Emprunteur ou le Togo) et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU que A) l'Emprunteur a entrepris, avec le concours de la République Française, un programme de rénovation et d'amélioration de la production des cacaoyères et des cafrières au niveau des petites exploitations;

B) L'Emprunteur a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord, en lui accordant un Crédit conformément aux dispositions ci-après:

C) L'Emprunteur se propose d'obtenir du Fonds d'Aide et de Coopération de la République Française une subvention (ci-après dénommée la Subvention Française) d'un montant de 15 millions de francs français pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans une convention (ci-après dénommée la Seconde Convention de Financement) qui devra être conclue entre l'Emprunteur et la République Française; et

D) L'Emprunteur se propose d'obtenir de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt (ci-après dénommé le Premier Prêt de la CCCE) d'un montant de 9,4 millions de francs français pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la Caisse Centrale de Coopération Economique;

E) L'Emprunteur se propose d'obtenir, le 30 juin 1982 ou vers cette date, de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt (ci-après dénommé le Deuxième Prêt de la CCCE) d'un montant de 23,3 millions de francs français pour contri-

buer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord relatif au Deuxième Prêt de la CCCE) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la Caisse Centrale de Coopération Economique; et

F) L'Emprunteur a demandé à l'Association en sa qualité d'Administrateur d'un Compte d'Action Spéciale établi en vertu d'un accord en date du 2 mai 1978 entre l'Association et la Communauté Economique Européenne et ses Etats Membres de lui accorder un crédit d'un montant équivalent à 4.600.000 dollars (ci-après dénommé le Crédit d'Action Spéciale) pour l'aider à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord de Crédit d'Action Spéciale) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et l'Association; et

ATTENDU que l'Association a accepté, à la suite notamment des faits exposés ci-dessus, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-dessous;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (lesdites Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions Générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes, expressions et sigles ci-après ont les significations suivantes:

a) Le sigle «SRCC» désigne la Société Nationale pour la Rénovation et le Développement de la Cacaoyère et de la Cafrière Togolaises, organe de l'Emprunteur;

b) Le sigle «CNCA» désigne la Caisse Nationale de Crédit Agricole, organe de l'Emprunteur;

c) L'expression «Zone du Projet» désigne les plaines de Litimé et de Kloto et les plateaux d'Akposso et de Dayes;

d) Le sigle «UCP» désigne l'Unité de Crédit du Projet visé aux Sections 3.01 et 3.06 du présent Accord de Crédit de Développement;

e) L'expression «Directeur du Bureau de Crédit du Projet» désigne le spécialiste visé à la Section 3.06 (b) du présent Accord de Crédit de Développement;

f) Le sigle «IRAT» désigne l'Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et des Cultures Vivrières;

g) Le sigle «IFCC» désigne l'Institut Français du Café, du Cacao et autres plantes stimulantes;

h) Le sigle «OPAT» désigne l'Office des Produits Agricoles du Togo, organe de l'Emprunteur;

i) L'expression «Projet de Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière» désigne le Projet exécuté aux termes de l'Accord de Crédit de Développement conclu entre l'Emprunteur et l'Association en date du 6 août 1974;

j) L'expression «Deuxième Accord de Subvention» désigne l'accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la SRCC en application des dispositions de la Section 3.01(b) (i) du présent Accord de Crédit de Développement, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et cette expression comprend toutes les annexes et tous les accords complémentaires au Deuxième Accord de Subvention;

k) L'expression «Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire» désigne l'accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la CNCA en application des dispositions de la Section 3.01(b) (ii) du présent Accord de Crédit de Développement, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées, et cette expression comprend toutes les annexes et tous les accords complémentaires au Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire; et

l) L'expression «Francs CFA» désigne la monnaie de l'Emprunteur.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses de la contre-valeur de quatorze millions de dollars (\$ 14 000 000).

Section 2.02. Conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord de Développement, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe, le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés à l'aide des fonds provenant du Crédit.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés relatifs à l'achat de fournitures et à l'exécution de travaux financés au moyen du Crédit sont passés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 2.04. La date de clôture est fixée au 31 décembre 1985 ou à toute autre date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions de service sont payables semestriellement le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} juin et le 1^{er} dé-

cembre à compter du 1^{er} décembre 1989, la dernière échéance étant payable le 1^{er} juin 2029; chaque échéance jusqu'à celle du 1^{er} juin 1999 comprise étant égale à un demi de un pour cent (0,50%) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50%) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur veille à ce que: i) la SRCC exécute les Parties A, B, D (i), E, F et G du Projet, ii) la CNCA et l'UCP exécutent les Parties C et D (ii) du Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues, sous une direction compétente et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit ou veille à ce que soient fournis à la SRCC, à la CNCA et à l'UCP, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur: i) met à la disposition de la SRCC, en vertu d'un accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la SRCC (ci-après dénommé le Deuxième Accord de Subvention); les fonds du Crédit affectés lorsqu'il y a lieu aux Catégories (1) et (4) de l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit de Développement, et ii) prête à la CNCA les fonds du Crédit affectés lorsqu'il y a lieu aux Catégories (2) et (3) de l'Annexe 1 au présent Accord de Crédit de Développement, ainsi que toutes sommes additionnelles provenant de ses propres ressources qui seraient jugées nécessaires pour l'exécution de la Partie C du Projet, conformément à un accord qui sera conclu entre l'Emprunteur et la CNCA (ci-après dénommé le Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire), les clauses et conditions de ces deux accords devant être approuvées par l'Association (ces conditions doivent comprendre notamment celles qui sont prévues à l'Annexe 4 au présent Accord de Crédit de Développement, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe par accord entre l'Emprunteur et l'Association).

c) L'Emprunteur exerce les droits qui lui confèrent le Deuxième Accord de Subvention et le Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association et d'accomplir les fins pour lesquelles le Crédit est accordé et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne prend aucune mesure ayant pour but de céder, modifier, abroger le Deuxième Accord de Subvention ou le Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire ou l'une quelconque des dispositions de ces accords, ou d'y déroger.

d) L'Emprunteur prend et veille à ce que tous ses organismes prennent toute mesure requise de leur part pour permettre à la SRCC et à la CNCA d'exécuter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du Deuxième Accord de Subvention et du Deuxième Accord de Prêt Subsidiaire; il ne prend ni ne permet que soit prise aucune mesure susceptible de gêner l'exécution desdites obligations.

Section 3.02. Pour aider la SRCC et la CNCA à exécuter les Parties D et F du Projet, l'Emprunteur veille à ce que la SRCC et la CNCA s'assurent ou continuent à s'assurer les services d'ex-

perts et de consultants en matière de gestion, de crédit et d'agriculture, dont les qualifications et l'expérience sont jugées acceptables par l'Emprunteur et l'Association, et dont le mandat et les conditions d'emploi sont considérés comme satisfaisants par l'Emprunteur et l'Association.

Section 3.03. a) L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer les fournitures importées financées au moyen du Crédit contre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer les dites fournitures.

b) A moins que l'Association n'en convienne autrement, toutes les fournitures et tous les services financés à l'aide du Crédit sont affectés exclusivement au Projet, jusqu'à son achèvement.

Section 3.04 a) L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et des passations de marché se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions importantes qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur i) veille à ce que la SRCC et la CNCA tiennent les écritures nécessaires pour suivre la marche du Projet (y compris son coût et les avantages qui peuvent en découler) et pour identifier les fournitures et services financés au moyen des fonds provenant du Crédit mis à la disposition de la SRCC et de la CNCA par l'Emprunteur, et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet; ii) donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité de visiter les installations et les chantiers de construction compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen desdits fonds et tous documents et écritures y afférents; et iii) fournit à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les fournitures et service financés au moyen desdits fonds, notamment, et sans préjudice de ce qui précède, des rapports trimestriels et annuels réguliers sur l'état d'avancement du Projet.

c) Dès l'achèvement du Projet mais en tout état de cause au plus tard six mois après la date de clôture ou à toute autre date arrêtée à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur élabore et fournit à l'Association un rapport aussi complet et détaillé que la Banque peut raisonnablement demander, portant sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, ses coûts et les avantages en découlant ou pouvant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et la Banque des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit de Développement et la réalisation des objectifs du Crédit.

Section 3.05. L'Emprunteur prend ou fait prendre toute mesure nécessaire pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et fournit à l'Association, dans les meilleurs délais après ladite ac-

quisition, la preuve jugée satisfaisante par l'Association que l'on peut disposer desdits terrains et desdits droits pour des fins ayant trait au Projet.

Section 3.06. L'Emprunteur:

a) veille à ce que la CNCA maintienne en activité jusqu'au recouvrement des fonds des prêts subsidiaires accordés conformément à l'Annexe 5 du présent Accord, une Unité de Crédit du Projet ayant les attributions suivantes: i) examiner et soumettre dans un délai de deux semaines à l'approbation du Comité des Prêts de la CNCA les prêts consentis aux agriculteurs et nécessaires à l'exécution de la Partie C du Projet, en s'appuyant sur les recommandations techniques de la SRCC et sur l'évaluation de la solvabilité de chaque agriculteur faite par l'Unité de Crédit du Projet; ii) décaisser la fraction en espèces de ces prêts; iii) tenir les livres des comptes de prêts tant en ce qui concerne les fractions en espèces que les fractions en nature des prêts octroyés à chaque agriculteur par la SRCC; iv) procéder au recouvrement du principal de ces prêts et des intérêts correspondants; et v) le cas échéant, fournir des services de commercialisation aux agriculteurs qui ont bénéficié d'un crédit dans le cadre de la Partie C du Projet conformément au paragraphe 4 (b) de la Partie C de l'Annexe 5 au présent Accord de Crédit de Développement; et

b) veille à ce que la CNCA maintienne en activité au sein de l'Unité du Crédit du Projet et ce jusqu'au recouvrement des fonds des prêts secondaires accordés conformément à l'Annexe 5 du présent Accord, le poste de Directeur de l'Unité de Crédit du Projet, lequel doit i) avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par l'Association, ii) être employé à des conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Association et iii) avoir la responsabilité globale de l'exécution de la Partie C du Projet.

Section 3.07. L'Emprunteur veille à ce que la SRCC groupe les agriculteurs désireux de prendre part à l'exécution de la Partie B du Projet au sein de groupements de production villageois ayant un effectif d'au moins cinq agriculteurs afin d'assurer l'exécution efficace de la Partie B du Projet.

Section 3.08. a) L'Emprunteur veille à ce que: i) la SRCC étudie les rapports coutumiers existants dans les plaines du Littoral entre les propriétaires et les fermiers et les créanciers et les propriétaires; et ii) au plus tard le 31 mars 1980, applique ou fait appliquer un contrat standard propriétaire-fermier jugé satisfaisant par l'Emprunteur et l'Association et découlant de ladite étude.

b) L'Emprunteur s'entretient et veille ensuite à ce que la SRCC s'entretienne avec l'Association chaque année jusqu'à l'achèvement du Projet des résultats de l'exécution dudit contrat propriétaire-fermier et met en vigueur ou veille à ce que soient mises en vigueur toutes les recommandations raisonnables formulées par l'Association à la suite desdits entretiens.

Section 3.09. L'Emprunteur veille à ce que l'UCP soit remboursée à raison de 11% par an des sommes prêtées, représentant l'ensemble des charges réelles de fonctionnement de cette Unité. Ces charges seront répercutées à raison de 8,5% sur les agriculteurs, le solde de 2,5% étant bonifié par l'Emprunteur.

ANNEXE IV

Clauses Particulières

Section 4.01. a) L'Emprunteur veille à ce que la SRCC, la CNCA et l'UCP tiennent de façon régulière conformément aux pratiques comptables généralement admises les écritures séparées qui sont nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses concernant le Projet ainsi que la situation financière de la SRCC, de la CNCA et de l'UCP, y compris et sans préjudice de ce qui précède des comptes séparés enregistrant toutes les dépenses pour lesquelles des retraits ont été demandés du Compte de Crédit sur présentation de certificats de dépenses.

b) L'Emprunteur conserve, pendant un délai d'un an après la Date de Clôture, tous les documents (commandes, factures, reçus et autres pièces) où figurent les dépenses au titre desquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur présentation de certificats de dépenses et permet aux représentants accrédités de l'Association d'inspecter lesdits documents.

c) L'Emprunteur veille à ce que la SRCC et la CNCA et l'UCP i) fassent vérifier leurs comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation, et états y afférents) pour chaque exercice par des experts-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association, conformément aux pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement ; ii) fournissent à l'Association dans les meilleurs délais et, dans tous les cas six mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de leurs états financiers vérifiés pour ledit exercice, et B) un rapport desdits experts-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixé par l'Association, y compris et sans préjudice de ce qui précède, un avis séparé desdits experts-comptables au sujet des dépenses et des écritures visées à la Section 4.01 (b) du présent Accord de Crédit de Développement montrant que les fonds du Crédit retirés du Compte de Crédit sur présentation des certificats de dépenses ont bien été utilisés aux fins auxquelles ils avaient été accordés.

Section 4.02. L'Emprunteur veille à ce que la SRCC et le BCP s'assurent et maintiennent cette assurance auprès d'assureurs dignes de confiance, ou prennent toute autre disposition jugée satisfaisante par l'Association en vue de s'assurer contre tout risque et pour tout montant conforme à une saine pratique de l'assurance.

Section 4.03. L'Emprunteur : a) veille à ce que la SRCC et l'UCP ouvrent dans un établissement bancaire jugé acceptable par l'Association deux comptes spéciaux au noms de la SRCC et de l'UCP respectivement ; b) dépose 50.000.000 de francs CFA supplémentaires dans ledit compte bancaire de la SRCC et 25.000.000 de francs CFA supplémentaires dans ledit compte bancaire de l'UCP et c) alimente lesdits comptes bancaires chaque trimestre à l'avance, en fonction des budgets annuels de la SRCC et de l'UCP, lesdits budgets devant être soumis à l'Association pour approbation chaque année à l'avance au plus tard le 31 mai de l'année précédant celle à laquelle se rapporte le projet de budget.

Section 4.04. L'Emprunteur veille à ce que la SRCC maintienne en poste, à tout moment jusqu'à l'achèvement du Projet un Directeur Général et des chefs des Sections des finances et de l'administration, de la production de matériel végétal, des services de vulgarisation et de formation, des services généraux

et de l'ingénierie, de la construction et de l'entretien routiers de la SRCC dont les qualifications et l'expérience sont jugées acceptables par l'Association.

Section 4.05. L'Emprunteur veille à ce que, au plus tard le 31 mars 1980, un Bureau d'Analyse des Cultures de Rente soit créé au sein de l'OPAT et examine chaque année au moins les prix à la production du cacao et du café et s'entretient avec l'Association du niveau desdits prix au moment et après l'achèvement dudit examen.

Section 4.06. L'Emprunteur : i) veille à ce que la SRCC et la CNCA entretiennent d'une façon adéquate les bâtiments, l'équipement, les véhicules, les routes et autres installations comprises dans le Projet et financés au moyen du Crédit de Développement et effectuent toutes les réparations et tous les renouvellements nécessaires les concernant, et ii) fournit au fur et à mesure des besoins les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cette fin.

Section 4.07. L'Emprunteur effectue dans les zones plantées ou replantées en cacaoyères au sein de la zone du Projet et par l'intermédiaire de l'OPAT des campagnes de traitement anticapsides à titre gratuit pour les agriculteurs et fournit au fur et à mesure des besoins tous les fonds, installations, services et aux autres ressources nécessaires à cette fin.

Section 4.08. L'Emprunteur finance les dépenses d'exploitation de l'IRAT, pour l'exercice 1979, engagées pour le Centre Polyvalent d'Adeta et estimées à 9.000.000 de francs CFA.

Section 4.09. L'Emprunteur utilise ses propres ressources pour fournir à l'UCP 310.000.000 de francs CFA pour lui permettre de continuer à octroyer des crédits conformément à la Partie C du Projet et ce après que les fonds affectés à cet effet au titre de l'Accord de Crédit de Développement auront été complètement décaissés.

Section 4.10. L'Emprunteur prend toutes les mesures nécessaires pour obtenir, au plus tard le 31 décembre 1979, ou à toute date ultérieure acceptée par l'Association, du Fonds d'Aide et de Coopération de la République Française, la subvention Française. Si la Seconde Convention de Financement n'est pas entrée en vigueur le 30 avril 1980 ou avant toute autre date ultérieure acceptée par l'Association, l'Emprunteur fournit ou prend les mesures nécessaires pour que d'autres sources lui fournissent à des conditions jugées acceptables par l'Association les fonds nécessaires au règlement du montant estimatif des dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 4.11. L'Emprunteur prend toutes mesures nécessaires pour obtenir, au plus tard le 30 juin 1982 ou à toute autre date ultérieure acceptée par l'Association, de la Caisse Centrale de Coopération Economique, le Deuxième Prêt de la CCCE. Si l'Accord relatif au Deuxième Prêt de la CCCE n'est pas entré en vigueur avant le 30 septembre 1982 ou avant toute date ultérieure acceptée par l'Association, l'Emprunteur fournit ou prend les mesures nécessaires pour que d'autres sources lui fournissent, à des conditions similaires à celles de l'Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE, ou à toutes autres conditions jugées acceptables par l'Association, les fonds nécessaires au règlement du montant estimatif des dépenses requises pour l'exécution du Projet.

Section 4.12. L'Emprunteur mettra en place avant le 30 novembre 1979 une organisation d'acheteurs agréés, dont la structure sera jugée satisfaisante par l'Association, qui assurera une bonne commercialisation et en coordination avec l'UCP, un recouvrement satisfaisant des crédits.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément au paragraphe (h) de ladite Section, à savoir

a) Un manquement survient dans l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en application des dispositions de la Section 4.10 du présent Accord de Crédit de Développement.

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (II) du présent paragraphe :

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds de la Subvention Française, du Premier Prêt de la CCCE, du Deuxième Prêt de la CCCE, ou du Crédit d'Action Spéciale accordés à l'Emprunteur pour le financement du Projet, a été suspendu ou annulé en tout ou partie ou il y a été mis fin en tout ou partie conformément aux dispositions de la Seconde Convention de Financement, de l'Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE, de l'Accord relatif au Deuxième Prêt de la CCCE ou de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale accordant cette subvention ou ce prêt ; ou

B) Le Premier Prêt de la CCCE, le Deuxième Prêt de la CCCE, ou le Crédit d'Action Spéciale sont dus et exigibles avant l'échéance stipulée dans lesdits accords.

ii) L'alinéa i) du présent paragraphe n'est pas applicable si :

A) Ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de la Seconde Convention de Financement, de l'Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE, de l'Accord relatif au Deuxième Prêt de la CCCE ou de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale ; et

B) L'Emprunteur peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

c) un manquement survient dans le paiement du principal ou des intérêts ou dans tout autre paiement requis en vertu du Deuxième Accord de Prêt Subsidaire ;

d) un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation : i) de la part de l'Emprunteur en vertu de la Seconde Convention de Financement, de l'Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE, de l'Accord relatif au Deuxième Prêt de la CCCE, de l'Accord de Crédit d'Action Spéciale, du Deuxième Accord de Prêt Subsidaire ou du Deuxième Accord de Subvention, ou ii) de la part de la CNCA, en vertu du Deuxième Accord de Prêt Subsidaire, ou iii) de la part de la SRCC, en vertu du Deuxième Accord de Subvention ;

e) L'Emprunteur ou toute autorité compétente a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre ou de désaffecter la SRCC, la CNCA ou l'UCP ou de suspendre leurs opérations respectives ;

f) une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution par la SRCC ou la CNCA des obligations qui leur incombent en vertu du Deuxième Accord de Subvention ou du Deuxième Accord de Prêt Subsidaire respectivement ; et

g) un manquement survient dans l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en application des dispositions de la Section 4.11 du présent Accord de Crédit de Développement.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) les faits spécifiés au paragraphe (b) ou au paragraphe (c) de la Section 5.01 du présent Accord se produisent et persistent pendant 30 jours consécutifs ;

b) les faits spécifiés au paragraphe (d) de la Section 5.01 du présent Accord surviennent et persistent pendant 60 jours consécutifs, après notification donnée par l'Association à l'Emprunteur ; et

c) tout fait spécifié aux paragraphes (a), (e), (f) ou (g) de la Section 5.01 du présent Accord se produit.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions générales, l'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE a été signé et remis au nom de l'Emprunteur et de la CCCE respectivement, et lesdites signature et remise ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes législatives qui leur sont applicables et les conditions préalables au décaissement initial en vertu dudit Accord relatif au Premier Prêt de la CCCE ont été remplies sous la seule réserve de l'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit de Développement ;

b) l'Accord de Crédit d'Action Spéciale a été signé et remis au nom de l'Emprunteur et de l'Association respectivement, et lesdites signature et remise ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux normes législatives qui leur sont applicables et les conditions préalables au décaissement initial en vertu dudit Accord de Crédit d'Action Spéciale ont été remplies sous la seule réserve de l'entrée en vigueur du présent Accord de Crédit de Développement ;

c) le Deuxième Accord de Prêt Subsidaire a été signé et remis au nom de la CNCA et de l'Emprunteur respectivement, et lesdites signature et remise ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes législatives et statutaires qui leur sont applicables ;

(4) Recherche appliquée et production de semences		
i) par l'IFCC	1.220.000	50%
ii) par l'IRAT	420.000	50%
(5) Construction des routes et entretien	1.930.000	50%
(6) Non affecté	1.400.000	
TOTAL	14.000.000	

2. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Prêt pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de l'approvisionnement relatifs auxdites fournitures ou auxdits services; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés sur les montants du Crédit, ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de paiement dans la mesure requise pour l'application des principes de l'Association exposés ci-dessus.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait n'est effectué pour le règlement de dépenses antérieures à la date du présent Accord et à moins que l'Association n'en convienne autrement, aucun retrait n'est effectué pour le règlement de dépenses antérieures au décaissement des fonds du Crédit d'Action Spéciale.

4. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués dans le tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur: i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient précédemment affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses entrant dans cette Catégorie aient été effectuées.

5. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service entrant dans une Catégorie quelconque est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler le coût de ladite fourniture ou dudit service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir, faculté de recours qui lui sont conférés par l'Accord de crédit, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des retraits qui auraient pu autrement être effectués pour le financement desdites fournitures ou desdits services.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet constitue le troisième stade du programme de l'Emprunteur relatif à la relance et à l'amélioration de la production de cacao et de café par les petits exploitants et comporte les éléments suivants:

A Extension des installations

1. Construction de treize logements pour le personnel subalterne et les cadres, extension des bureaux pour les services sur le terrain, pour un centre de recherche sur les cultures vivrières et de multiplication des semences, et construction d'entrepôts et de hangars pour les engrais et le matériel.
2. Acquisition du matériel de construction routière, de camions, camionnettes, véhicules et bicyclettes pour le transport du personnel de la SRCC; acquisition d'un tracteur, de machines agricoles et de matériel pour le centre de multiplication des semences et de recherche sur les cultures vivrières.
3. Financement de la construction de petits entrepôts ayant une surface d'entreposage d'environ 60 m² dans les villages ayant atteint un niveau de commercialisation annuel de 60 tonnes environ, soit de cacao, soit de café, soit des deux.
4. Mise à l'essai de méthodes améliorées de traitement du café.

B. Plantation

1. Propagation du matériel végétal sous la surveillance de la SRCC, et fourniture de ce matériel aux pépinières villageoises et aux agriculteurs participant au Projet.
2. Fourniture de services pour la maturation et l'entretien des plantations de cacao et de café créées dans le cadre du Projet de Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière.
3. Plantation ou replantation et entretien par environ 17.000 agriculteurs de la zone du Projet de:
 - a) 7.500 hectares environ de caféières et de 4.000 hectares environ de cacaoyères; et
 - b) 7.000 hectares environ de cultures vivrières améliorées telles que le maïs, le manioc, l'igname, le riz, les niébé, le sorgho, les arachides ainsi que les plantains à l'intérieur et à l'extérieur des caféières et des cacaoyères.
4. Exécution dans la zone du Projet comportant des cacaoyères:
 - a) d'un programme d'éradication de la maladie à virus «swollen shoot»; et
 - b) de campagnes de traitement anticapsides effectué à titre gratuit pour les agriculteurs.
5. Fourniture et amélioration par la SRCC de services adéquats de vulgarisation agricole en matière de culture de cacao, de café et de cultures vivrières destinés aux agriculteurs participant au Projet.

C. Crédit

Octroi par la CNCA par l'intermédiaire de l'UCP de crédits agricoles aux agriculteurs participant au Projet, conformément aux conditions énoncées à l'Annexe 5 du présent Accord de Crédit de Développement.

D. Organisation et gestion

Renforcement de i) la SRCC grâce à a) la désignation et l'emploi d'un Directeur général, d'un directeur financier et d'autres chefs de section ainsi que d'autres employés; et b) l'amélioration de la formation des vulgarisateurs et ii) de l'UCP grâce à la désignation et l'emploi d'un spécialiste du crédit expérimenté.

E. Routes

Construction, remise en état et entretien de routes de desserte dans la zone du Projet sur environ 300 km et entretien sur 160 km environ des routes de desserte construites dans le cadre du Projet de Développement de la Cacaoyère et de la Cafetière.

F. Etudes

1. Evaluation des résultats atteints dans le cadre du Projet en matière de gestion, d'économie, de finances ainsi que de la justification d'investissements futurs dans les secteurs du cacao et du café.

2. Examen du marché togolais des plantains et élaboration de recommandations détaillées à la SRCC pour la commercialisation de la production du Projet.

G. Recherche, Production de Matériel Végétal et de Semences

Recherche appliquée sur certains aspects de la production de cacao, de café et des cultures vivrières au Togo, et production de matériel végétal primaire et de semences dans le cadre de contrats passés avec l'IFCC et l'IRAT et ce en consultation avec l'Association.

*
*
*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 Juin 1985.

ANNEXE 3**Passation des Marchés****A. Appel d'Offres International**

1. Sauf pour ce qui est des dispositions prévues à la Partie C de la présente Annexe, les marchés de fournitures ou de services sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque Mondiale et les Crédits de l'IDA », publiées par la Banque en mars 1977 (ci-après dénommées les Directives), par appel à la concurrence internationale selon les dispositions de la Partie A des Directives.

2. En ce qui concerne les marchés de fournitures et de travaux pour la passation desquels il est fait appel à la concurrence internationale au titre du Projet, outre les dispositions énoncées dans le paragraphe 1.2 des Directives, l'Emprunteur prépare et envoie à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas 60 jours au plus tard avant la publication des premiers documents d'appel d'offres ou de présélection s'y rapportant, selon le cas, un avis général sur la passation des marchés dont la présentation, la teneur et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; l'Association prend les mesures nécessaires en vue de la publication dudit avis général afin de donner aux soumissionnaires éventuels le temps de présenter leurs offres concernant les fournitures et les travaux en question. L'Emprunteur fournit les renseignements nécessaires pour mettre à jour annuellement ledit avis général aussi longtemps qu'il reste des marchés relatifs à des fournitures ou à des travaux devant être passés par appel à la concurrence internationale.

3. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres relatives à l'approvisionnement en fournitures à l'issue d'un appel d'offres international: i) les soumissionnaires sont tenus d'indiquer dans leur offre le prix c.a.f. (port d'entrée) des fournitures importées ou le prix départ usine des fournitures fabriquées localement; ii) il est fait abstraction des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les fournitures importées ainsi que de toute taxe sur les ventes ou analogue perçue sur les fournitures d'origine locale; et iii) il est tenu compte des frais de transport intérieur et autres frais que l'Emprunteur doit supporter pour la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation.

B. Préférence Accordée aux Fournisseurs Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Togo, peuvent se voir accorder une marge de préférence conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de celles-ci:

1. Pour les marchés de fournitures, tous les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement la préférence qui sera éventuellement accordée, les renseignements à fournir pour établir qu'une offre remplit les conditions requises pour bénéficier de ladite préférence, les différentes méthodes et les différentes phases de la procédure d'évaluation et de comparaison des offres.

2. Après l'évaluation, les offres satisfaisant aux conditions requises sont classées dans l'un des groupes suivants:

- 1) **Groupe A**: les offres portant sur des fournitures fabriquées au Togo, si le soumissionnaire établit, à la satisfaction de l'Emprunteur et de l'Association, que le coût de fabrication desdites fournitures comprend une valeur ajoutée au Togo égale à 20% au moins du prix départ usine indiqué dans l'offre.
- 2) **Groupe B**: toutes les autres offres portant sur des fournitures fabriquées au Togo.
- 3) **Groupe C**: les offres portant sur toutes les autres fournitures.

3. On procède tout d'abord à la comparaison de toutes les offres de chaque groupe ayant fait l'objet d'une évaluation, abstraction faite des droits de douane et de tous autres droits d'importation frappant les fournitures qui doivent être importées ainsi que de toute taxe sur les ventes ou analogue perçue sur les fournitures d'origine locale, afin de déterminer quelle est, dans chaque groupe, l'offre la plus avantageuse. Les offres jugées les plus avantageuses dans chaque groupe sont alors comparées les unes aux autres et si, à l'issue de la comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A ou celle du Groupe B, ladite offre est retenue aux fins d'attribution.

4. Si, à l'issue de la comparaison effectuée suivant les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessus, c'est une offre du Groupe C qui est la plus avantageuse, toutes les offres du Groupe C sont ensuite comparées à l'offre jugée la plus avantageuse dans le Groupe A ; aux seules fins de cette comparaison, on ajoute au prix c.a.f. des fournitures importées indiqué dans chaque offre du Groupe C un montant égal au plus faible des deux éléments ci-après : i) les droits de douane et autres taxes à l'importation qu'un importateur non exonéré devrait verser sur les fournitures importées incluses dans l'offre du Groupe C, ou ii) 15 % du prix c.a.f. indiqué dans l'offre desdites fournitures. Si, à l'issue de cette comparaison, l'offre la plus avantageuse est celle du Groupe A, ladite offre est retenue aux fins d'attribution ; sinon, c'est l'offre du Groupe C évaluée la plus avantageuse conformément aux dispositions du paragraphe (3) ci-dessus qui est retenue.

C. Autres procédures de passation des marchés

1. Les marchés relatifs aux véhicules, au matériel et aux fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50.000 dollars mais égal au moins à la contre-valeur de 10.000 dollars peuvent être attribués par appel d'offres faisant l'objet d'une publicité locale conformément aux procédures de passation des marchés jugées acceptables par l'Association ; à condition toutefois que le montant total de tous les marchés ainsi attribués ne dépasse pas la contre-valeur de 2.300.000 dollars.

2. Les marchés dont le coût estimatif est inférieur à 10.000 dollars peuvent être attribués en appliquant de façon prudente la procédure de demande de prix à des fournisseurs à condition toutefois que le montant total de tous ces marchés ainsi attribués ne dépasse pas la contre-valeur de 700.000 dollars.

3. Les marchés relatifs aux travaux de génie civil, notamment les routes, les logements, les bureaux et les entrepôts sur le terrain dispersés sur de vastes régions et qui ne dépassent pas au total la contre-valeur de 400.000 dollars, peuvent être attribués à la suite d'un appel d'offres local selon des procédures jugées acceptables par l'Association ou, à condition que l'Association ait donné son approbation préalable, peuvent être exécutés par la SRCC en régie.

D. Examen par l'Association des Décisions Prises en Matière de Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée et passation définitive des marchés :

Pour tout marché relatifs aux travaux de génie civil, véhicules et matériel de construction routière dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50.000 dollars.

a) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur soumet à l'examen de l'Association le texte dudit appel d'offres, le cahier des charges et tous autres documents relatifs à l'appel d'offres, de même qu'une description de la procédure publicitaire qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents ou à ladite procédure toutes modifications que l'Association peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure du dossier d'appel d'offres doit être approuvée par l'Association avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.

b) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur indique à l'Association le nom du soumissionnaire auquel il se propose d'attribuer le marché et fournit à l'Association, suffisamment à l'avance pour qu'elle puisse l'examiner, un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution envisagée ne serait pas compatible avec les Directives, ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en exposant les motifs de son opinion.

c) Les conditions auxquelles le marché est soumis ne peuvent, sans que l'Association ait donné son approbation, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans l'appel d'offres ou lors de la présélection.

d) Deux copies certifiées conformes du marché sont fournies à l'Association dès sa signature et avant l'envoi à l'Association de la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché.

2. Pour tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent et qui doit être financé au moyen des fonds du Crédit, l'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'il a été signé et avant de soumettre à l'Association la première demande de retrait de fonds du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, auxquelles sont joints l'analyse des offres, des recommandations relatives à l'attribution du marché et tous autres renseignements que l'Association peut raisonnablement demander. Si l'Association estime que l'attribution du marché n'est pas compatible avec les Directives ou avec la présente Annexe, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

3. Avant d'approuver toute modification ou dérogation importante aux conditions d'un marché, ou d'accorder une prorogation du délai stipulé pour l'exécution dudit marché ou de donner toute instruction de modification dudit marché (sauf dans les cas d'extrême urgence) qui auraient pour effet d'accroître le coût du marché de plus de 25 % du prix initial, l'Emprunteur informe l'Association de la modification, dérogation, prorogation ou instruction envisagée en exposant les raisons de sa décision. Si l'Association estime que la proposition ne serait pas compatible avec les dispositions du présent Accord, elle en informe l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de son opinion.

ANNEXE 4

*Résumé des Conditions dont est assorti
l'Accord de Prêt Subsidiaire*

L'Emprunteur prête à la CNCA sans intérêt l'équivalent de la fraction des fonds du Crédit qui sera retiré pour financer les dépenses effectuées ou à effectuer au titre des Catégories 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Accord de Crédit de Développement ainsi que les fonds supplémentaires tirés de ses propres ressources qui seront nécessaires pour l'exécution de la Partie C du Projet et ce pour une période de dix-sept ans dont un différé de remboursement de quatre ans pour les prêts café et six ans pour les prêts cacao.

ANNEXE 5

*Politique et procédures de crédit
et d'exploitation de la CNCA
à l'égard de la Partie C du Projet***A. Objet**

La CNCA consent des prêts subsidiaires aux agriculteurs remplissant les conditions requises, aux seules fins de contribuer au financement des dépenses admissibles comprises dans la Partie B.3 du Projet.

B. Admissibilité

1. En vue de pouvoir bénéficier de l'octroi d'un prêt subsidiaire, chaque demandeur doit fournir la preuve à l'Unité de Crédit du Projet qu'il satisfait à tous les critères techniques et de solvabilité qui sont raisonnablement établis lorsqu'il y a lieu par l'Unité de Crédit du Projet et la SRCC respectivement.

2. Un agriculteur n'est admis à bénéficier d'un prêt subsidiaire que s'il est membre de l'un des groupements de production villageois visés à la Section 3.07 du présent Accord de Crédit de Développement.

C. Clauses et conditions

1. A moins que l'Association n'en convienne autrement, le montant des prêts subsidiaires ne doit pas être supérieur à 80.000 francs CFA l'hectare dans le cas des planteurs de cacao et à 95.000 francs CFA l'hectare dans le cas des planteurs de café.

2. Le principal de chacun des prêts subsidiaires non encore remboursé :

a) est assorti d'un intérêt et/ou de charges totales représentant un taux annuel de huit et demi pour cent (8,5 %) qui est capitalisé pendant le différé d'amortissement ; et

b) i) est remboursé dans un délai de douze ans, y compris un différé d'amortissement de six ans dans le cas des planteurs de cacao et ii) est remboursé dans un délai de huit ans, y compris un différé d'amortissement de quatre ans dans le cas des planteurs de café.

3. Tout accord de prêt subsidiaire standard conclu entre la CNCA et chaque agriculteur doit comprendre toutes autres clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, notamment une bonne gestion (y compris la prise des mesures

phytosanitaires appropriées) ainsi que des clauses portant sur les critères de résidence auxquelles sont assujettis les agriculteurs, des clauses portant sur la communication de renseignements (conformément à la Partie D de la présente Annexe) auxquelles est assujettie la CNCA, ainsi que des conditions satisfaisantes en matière de supervision, de suspension des décaissements et de saisi et autres applications des garanties dont peut se prévaloir la CNCA.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe C.3 ci-dessus, l'accord de prêt subsidiaire doit contenir les dispositions suivantes en matière de garantie :

a) lorsque l'Emprunteur subsidiaire est un fermier ou un métayer, le propriétaire ayant un titre de propriété foncière sur les terres où les fonds du prêt subsidiaire sont investis, doit signer l'accord de prêt subsidiaire, doit signer l'accord de prêt subsidiaire en qualité de codébiteur ; et

b) les agriculteurs s'engagent à vendre sur demande de l'Unité de Crédit du Projet toute fraction de leur récolte de café et de cacao que l'Unité de Crédit du Projet juge nécessaire pour assurer le service du prêt subsidiaire à l'aide du produit de cette vente, à un acheteur patenté de l'Office des produits agricoles du Togo choisi par l'agriculteur et agréé par l'Unité de Crédit du Projet.

D. Décaissements et registres

1. Lorsque des fournitures ou services, qui doivent être financés au moyen d'un prêt subsidiaire quelconque et sont livrés en nature aux agriculteurs, sont achetés ou payés directement par celle-ci ou par l'intermédiaire de la SRCC, la CNCA doit informer sans délai ses emprunteurs subsidiaires des montants imputés à leurs comptes de prêt subsidiaire respectifs au titre de ces fournitures ou services ainsi acquis ou payés ; ces renseignements doivent être accompagnés de copies du reçu de l'emprunteur subsidiaire concernant ces fournitures ou services, indiquant les montants ainsi imputés.

2. La CNCA doit fournir des relevés semestriels à chaque emprunteur subsidiaire, indiquant les montants retirés du compte de prêt subsidiaire de chaque emprunteur subsidiaire, y compris l'intérêt, les versements effectués et le solde non encore remboursé du prêt subsidiaire respectif.

E. Supervision

1. La SRCC veille à ce que les montants retirés des comptes de prêt subsidiaire soient affectés exclusivement aux dépenses afférentes au plan de développement agricole, au financement duquel chaque prêt subsidiaire est destiné à contribuer.

2. Le personnel de la SRCC inspecte régulièrement les exploitations sur lesquelles les plans de développement agricole financés à l'aide des prêts subsidiaires sont exécutés afin de s'assurer que les emprunteurs subsidiaires mettent effectivement et ponctuellement lesdits plans à exécution et se conforment aux dispositions des accords de prêt subsidiaire qu'ils ont conclus avec la CNCA.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 930-TO

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'Assistance Technique)

entre

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 22 juin 1979

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 22 juin, 1979, entre
la REPUBLIQUE TOGOLAISE (ci-après dénommée le Togo) et
l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-
après dénommée l'Association).

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord (lesdites Conditions générales applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association étant ci-après dénommées les Conditions générales).

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions générales ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations figurant dans lesdites Conditions générales. En outre, le sigle MP désigne le Ministère de l'Emprunteur responsable de la planification.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à deux millions deux cent mille dollars (\$ 2.200.000).

Section 2.02. Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le

coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet, et qui doivent être financés au moyen du Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 2.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, les marchés de fournitures qui doivent être financés au moyen du Crédit sont régis par les procédures locales jugées acceptables par l'Association.

Section 2.04. La date de clôture est fixée au 30 juin, 1983 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association, et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du Crédit retiré et non encore amorti.

Section 2.06. Les commissions sont payables semestriellement le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre, à compter du 1^{er} décembre, 1989, la dernière échéance étant payable le 1^{er} juin, 2029; chaque échéance, jusqu'à celle du 1^{er} juin, 1999 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50%) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50%) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire de son Ministère responsable de la planification avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes financières, administratives, comptables et de planification appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02. Pour aider l'Emprunteur à exécuter le Projet:

a) l'Emprunteur emploie dans les services du MP:

i) pendant une période de 36 mois, un Conseiller économique principal relevant directement du Ministre du Plan qui participera à l'exécution de la Partie A du Projet, dont les qualifications, l'expérience et les modalités et conditions d'emploi seront jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Association;

ii) pendant une période de 36 mois, un Conseiller spécialiste des projets relevant directement du Ministre du Plan, qui participera à l'exécution de la Partie B du Projet, dont les qualifications, l'expérience et les modalités et conditions d'emploi seront jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Association; et

iii) des Consultants qui participeront à raison d'un maximum de 130 mois de travail, à l'exécution de la Partie C du Projet, dont les qualifications, l'expérience et les modalités et conditions d'emploi, notamment leur mandat, seront jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et l'Association, étant entendu, toutefois, que l'Association n'aura pas à être notifiée ni à donner son approbation pour la conclusion de tout contrat d'assistance technique dont le coût est égal ou inférieur à 50.000 dollars.

b) l'Emprunteur emploie dans les services du MP des économistes togolais comme homologues et du personnel d'appui, y compris mais pas uniquement des secrétaires, qui relèveront directement du Conseiller économique principal ou du Conseiller spécialiste des projets ou des deux, et veille à ce que ledit personnel coopère pleinement avec le Conseiller économique principal, et avec le Conseiller spécialiste des projets.

Section 3.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 3.04. les procédures applicables au choix des Consultants à employer dans l'exécution de la Partie C du Projet sont jugées satisfaisantes par l'Association. Les Consultants sont employés par le MP, et placés sous la supervision du Conseiller économique principal, du Conseiller spécialiste des projets ou des deux.

Section 3.05. L'Emprunteur prend toutes mesures raisonnables pour faciliter le travail du Conseiller économique principal, ou Conseiller spécialiste des projets et des Consultants à employer périodiquement en vertu de la Partie C du Projet, dans l'exécution de leurs activités au titre du Projet, et met à leur disposition tous les renseignements relatifs au Projet.

Section 3.06. a) L'Emprunteur veille à ce que les Consultants employés à l'exécution du Projet fournissent à l'Association des copies des études et rapports qu'ils ont élaborés aux fins du Projet, y compris les projets desdites études et desdits rapports, chaque fois que l'Association en fait raisonnablement la demande;

b) l'Emprunteur et l'Association procèdent de temps en temps à des échanges de vues sur l'évaluation et l'application des recommandations et autres conclusions comprises dans les études et rapports visés au paragraphe précédent (a).

Section 3.07. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour enregistrer l'utilisation des fonds du Crédit et suivre et superviser la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découlent; donne aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité d'inspecter tous documents et écritures retraçant l'avancement du Projet, notamment les documents et écritures que doivent conserver les consultants employés par l'Emprunteur en vue de suivre l'exécution du Projet; et fournit ou fait fournir à l'Association tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne les dépenses réalisées au moyen du Crédit et l'avancement du Projet.

b) L'Emprunteur prépare et communique à l'Association dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la date de clôture ou toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport aussi complet et détaillé que l'Association peut raisonnablement demander, portant sur l'exécution et les premières activités ou Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'emprunteur et l'Association des obligations qui leur incombent respectivement au titre de l'Accord de Crédit de Développement et la réalisation des objectifs du Crédit.

ARTICLE IV

Autres Clauses

Section 4.01. L'Emprunteur tient ou fait tenir de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées et appliquées systématiquement, les écritures nécessaires pour enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet, des services ou organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie dudit Projet.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur; Terminalson

Section 5.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions générales, l'Entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée à la condition suivante, à savoir le Conseiller économique principal et le Conseiller spécialiste des projets visés dans la Section 3.02 du présent Accord ont été employés conformément à ladite Section.

Section 5.02. La date du 23 octobre, 1979 est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions générales.

Section 5.03. les obligations incombant à l'Emprunteur au titre de la Section 4.01 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant 10 années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 6.01. Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions générales.

Section 6.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère des Finances
et de l'Economie
B. P. 387
Lomé

République Togolaise

Adresse télégraphique:
MINFINANCES
Lomé, Togo

Télex:
5286

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis,* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Par **Yao Grunitzky (Ambassadeur)**
Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par **Roger Chauffournier**
Vice-Président

ANNEXE 1

Retrait des Fonds Provenant du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de services financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses affectées à la rémunération de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Somme Affectée (Exprimée en Dollars)	% de Dépenses Financé
1. Assistance technique pour les parties A, B et C du Projet	2.000.000	100%
2. Matériel et fournitures de bureau pour la Partie D du Projet	20.000	100%
3. Non affecté	180.000	
TOTAL	2.200.000	

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

2. Les pourcentages de dépenses financés par l'Association ont été calculés conformément à la politique de l'Association selon laquelle aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de l'approvisionnement relatifs auxdites fournitures ou auxdits services ; à cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services qui doivent être financés sur les montants du Crédit, ou à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de paiement dans la mesure requise pour l'application des principes de l'Association exposés ci-dessus.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait n'est effectué pour le règlement de dépenses antérieures à la date du présent Accord.

4. Nonobstant les sommes affectées aux diverses Catégories du Crédit ou les pourcentages de dépenses financés par l'Association indiqués dans le tableau du paragraphe 1 ci-dessus, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit affecté à une Catégorie quelconque ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite Catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur : i) transférer à cette Catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient précédemment affectés à une autre Catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et ii) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite Catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses entrant dans cette Catégorie aient été effectuées.

5. Si l'Association a raisonnablement déterminé que l'acquisition de toute fourniture ou de tout service entrant dans une Catégorie quelconque est incompatible avec les procédures stipulées ou visées dans le présent Accord, aucune dépense effectuée pour régler le coût de ladite fourniture ou dudit service n'est financée au moyen du Crédit et l'Association peut, sans préjudice de tout autre droit, pouvoir, faculté de recours qui lui sont conférés par l'Accord de Crédit, annuler, par notification à l'Emprunteur, le montant du Crédit qui, de l'avis raisonnable de l'Association, représente le montant des retraits qui auraient pu autrement être effectués pour le financement desdites fournitures ou desdits services.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour but de fournir au MP pendant une période de trois ans l'assistance technique qui permettra de renforcer ses services responsables des finances publiques et de la planification économique, ainsi que de la préparation et de l'exécution des Projets.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A :

Renforcement de l'Administration de l'Emprunteur dans le domaine de l'économie et des finances publiques, préparation du quatrième Plan (1981-85) et formation du personnel du MP.

Partie B :

Préparation et composition d'importants, nouveaux Investissements et renforcement de la viabilité économique et financière des investissements importants existants et formation du personnel du MP.

Partie C :

1. Prestation de services, au moment voulu, par les Consultants chargés d'exécuter ces études déterminées dans le domaine de la planification macro-économique et de l'analyse des projets.

2. Les études spécifiques seront décidées par le Ministère responsable de la planification en consultation avec le Conseiller économique principal et le Conseiller spécialiste des projets ou avec les deux, conformément aux critères suivants :

- i) dans le cas d'études liées aux Parties A et B du Projet, la mesure dans laquelle l'étude contribue à déterminer, s'il s'agit de nouveaux projets, leur viabilité économique, écologique, financière et technique et s'il s'agit de projets en cours, les moyens d'améliorer leur taux de rentabilité économique et financière ;

- ii) dans le cas d'autres études leur applicabilité aux questions dont l'Emprunteur et l'Association estiment qu'elles méritent une attention particulière dans le contexte du programme de l'Association d'aide à l'Emprunteur qui est en cours d'exécution, notamment, mais non pas exclusivement dans le secteur agricole ;

- iii) de même dans le cas d'autres études la mesure dans laquelle elles aident à identifier et à formuler des recommandations visant à atténuer les problèmes économiques et sociaux à la solution desquels l'Emprunteur a attribué une priorité élevée dans le cadre de son plan en cours d'exécution ou de tout plan futur (Développement Quinquennal).

Partie D :

Emploi d'homologues et de personnel d'appui pour le Conseiller économique principal et le Conseiller spécialiste des projets.

Fourniture de matériel et fournitures de bureau pour le Conseiller économique principal, le Conseiller spécialiste des projets, leurs homologues et le personnel d'appui.

•
• •

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 1982.